

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté résidentiel du 26 juin 1936 portant institution d'une commission des marchés	806
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1936 portant institution de conseils administratifs régionaux	807
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1936 portant institution de comités économiques régionaux	808
Dahir du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) complétant le dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	809
Dahir du 23 juin 1936 (3 rebia II 1355) portant application de la prescription quinquennale aux comptes de consignations des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc	809
Dahir du 26 juin 1936 (6 rebia II 1355) modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	809
Dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit ..	810
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) fixant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit	811
Dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.....	811

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre	812
---	-----

Arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1937, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail	813
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Demnat (Marrakech)	813
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Dâlet er Roumi n° 9 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation	813
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail	814
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) autorisant l'acquisition de quatre oliviers appartenant aux Habous kobra de Marrakech, plantés sur deux parcelles de terrain sises à Tahanaout (Marrakech)	814
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans certains centres	815
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) portant réduction de 50 % de la taxe des télégrammes météorologiques échangés dans le régime intérieur marocain	815
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise aux Aoutnet (Oujda)	815
Arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Khenifra (1 ^{re} partie) (Atlas central)	816
Arrêté viziriel du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous soghra, à Marrakech	816
Arrêté viziriel du 16 juin 1936 (26 rebia I 1335) modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.	816
Arrêté viziriel du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) relatif à la visite des ruines de Volubilis	817
Arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché du vin	817

Arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique une convention passée entre la municipalité de Fès et l'association dite « Maternité « Andrée Saint »	819
Arrêté viziriel du 26 juin 1936 (6 rebia II 1355) relatif à l'application de la taxe urbaine	819
Arrêté résidentiel du 25 juin 1936 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir	820
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Libération »	821
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Internationale communiste »	821
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur l'aïn Tahizount (contrôle civil d'El-Hajeb)	821
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadex » à établir un dépôt d'explosifs	822
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadex », à établir un dépôt d'explosifs	823
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de Si Thami ben Mokri, caïd des Beni Malek, à Khemichet	824
Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique	824
Création d'emploi	832
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen	832
Nomination de membres de comités de communautés israélites	832
Liste des candidats reçus au concours ouvert les 25 et 26 mai 1936 pour le recrutement de neuf agents du cadre principal des régies financières	832
Résultats du concours ouvert le 9 juin 1936 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes	832
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1220, du 13 mars 1936, page 300	832
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1235, du 26 juin 1936, page 767	832
Office chérifien de contrôle et d'exportation	832

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	832
Admission à la retraite	834
Radiation des cadres	834
Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes	834

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 20 au 27 juin 1936	834
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1936	835
Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1936	848
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 juin 1936	849
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	850

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JUIN 1936 portant institution d'une commission des marchés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 portant organisation du contrôle des engagements de dépenses ;

Vu l'instruction générale du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission des marchés, qui se réunit sous la présidence du délégué à la Résidence générale et comprend les membres suivants :

- Le directeur général des finances ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le contrôleur des engagements de dépenses ;
- Le chef du service du personnel et des études législatives.

Le président et les membres de la commission peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter.

Lorsque le délégué à la Résidence générale n'assiste pas personnellement à une réunion, celle-ci est présidée par le fonctionnaire du grade le plus élevé.

La commission délibère valablement avec quatre membres au minimum. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du contrôle des engagements de dépenses.

La commission peut entendre, à titre consultatif, les chefs d'administration, ou leur délégué.

ART. 2. — La commission des marchés a pour mission :

1° De donner un avis motivé : a) sur les projets de traités, conventions ou concessions concernant l'exécution d'un service public ; b) sur toutes modifications aux textes de portée législative ou réglementaire relatifs aux adjudications et marchés ;

2° De vérifier, dans les conditions et sous les réserves ci-après, la préparation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et transports.

ART. 3. — La commission est obligatoirement consultée sur tous les marchés de gré à gré supérieurs à 80.000 francs, à passer sans publicité ni concurrence pour le compte de l'État, des municipalités ou des établissements publics.

ART. 4. — A la requête des chefs d'administration, du contrôleur des engagements de dépenses ou des fonctionnaires délégués pour l'approbation des adjudications et marchés, la commission donne un avis motivé sur la forme et la procédure des adjudications, concours et marchés de gré à gré.

Le chef d'administration intéressé est entendu à titre consultatif par la commission. L'avis de celle-ci a force de décision à son égard.

ART. 5. — La commission donne également un avis motivé :

a) Sur les contestations ou réclamations relatives aux résultats des concours ;

b) Sur les règlements amiables en fin de contrat, lorsque le montant de la réclamation est supérieur à 80.000 francs.

Rabat, le 26 juin 1936.

PEYROUTON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1936 portant institution de conseils administratifs régionaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'accomplissement de sa mission, le Commissaire résident général est assisté, pour les affaires d'ordre administratif, d'un conseil des directeurs, composé des chefs des administrations centrales qui ont leur siège à Rabat.

Cet organisme a dans ses attributions la présentation, la discussion, la mise au point des questions qui, intéressant à des titres divers plusieurs administrations, nécessitent, en raison de leur nature ou de leur importance, ou des incidences qu'elles peuvent avoir, un examen d'ensemble destiné à dégager tous les aspects des problèmes et à permettre de prendre des décisions en pleine connaissance de cause.

Le Commissaire résident général est ainsi assuré, pour les affaires qui relèvent des administrations centrales, d'obtenir la coordination et l'unité de vues qui doivent précéder les décisions et les réalisations. Mais ce résultat ne touche qu'à un des aspects du problème, au sommet de la hiérarchie administrative, et il est indispensable de le rechercher et de le réaliser à l'échelon au-dessous, pour l'activité administrative de la région ou du territoire.

C'est pour répondre à cette nécessité qu'a été décidée l'institution de conseils administratifs régionaux, qui auront à assurer la liaison entre les représentants régionaux des diverses administrations de l'État.

Ces conseils ne sauraient être des assemblées délibérantes. Ils auront le caractère de réunions périodiques, au cours desquelles les fonctionnaires de l'État et des municipalités placés à la tête des services de la région, examineront en commun les questions d'un caractère local se rapportant au fonctionnement de leurs services et à la liaison qui doit exister entre eux, et aux affaires intéressant les populations et les collectivités locales. Ces réunions seront placées sous l'autorité du chef de la région, qui assurera la coordination des efforts et le respect des règles qui dominent les rapports entre les régions et territoires et l'État.

Tel est l'objet du présent arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au chef-lieu de chaque région ou territoire autonome, un conseil administratif régional, qui se réunit sous la présidence du chef de la région ou du territoire à intervalles réguliers, et au moins une fois tous les mois.

Le Commissaire résident général ou le délégué à la Résidence générale préside les réunions auxquelles il assiste.

ART. 2. — Le conseil administratif régional comprend les membres suivants :

a) Le chef du bureau régional ou du territoire autonome ;

b) Sur convocation du président : les chefs de circonscription, cercle, annexe et poste, pour la zone civile ; les chefs de territoire, cercle, bureau et poste, pour la zone militaire ;

c) Le pacha et le chef des services municipaux de chacune des villes de la région érigées en municipalités et, pour la région de Casablanca, le vice-président de la commission municipale de cette ville ;

d) Sur convocation du président : un représentant des administrations des finances, des travaux publics, des affaires économiques, de l'instruction publique, des postes, des télégraphes et des téléphones, des eaux et forêts, de la santé publique, de la sécurité, de l'inspection du travail, désignés par les chefs de ces administrations.

Le président du conseil régional peut convoquer aux réunions, à titre consultatif, les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner des avis sur des questions déterminées.

ART. 3. — Le conseil administratif régional se réunit aux dates fixées par son président, qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

ART. 4. — Peuvent être portées à l'ordre du jour des réunions du conseil toutes les questions d'ordre administratif qui comportent, pour la préparation des affaires, la mise au point et l'exécution, le concours de deux ou plusieurs services régionaux, lorsque l'importance de ces questions le justifie.

Les questions qui relèvent de la technique exclusive d'une administration ne sont pas de la compétence du conseil.

Pour l'exécution des mesures prises, le président doit maintenir à chaque administration la liberté d'action nécessaire.

Le conseil peut se saisir des questions évoquées devant le comité économique régional pour arrêter à l'avance, lorsque l'importance des questions le justifie, l'unité de vues des représentants de l'administration au cours des discussions ultérieures devant le comité économique régional.

Le président du conseil régional a spécialement pour mission d'obtenir que les échanges de vues et les discussions qui se poursuivent dans les réunions s'exercent dans le sens des directives que le Commissaire résident général lui donne en matière administrative, économique et sociale.

ART. 5. — Le secrétariat du conseil régional est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de la région, qui est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Avant chaque réunion les membres du conseil régional reçoivent le procès-verbal de la séance précédente.

Au début de chaque réunion, il est rendu compte par chaque service de la suite donnée aux affaires examinées aux séances précédentes.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance est adressé au Commissaire résident général, au délégué à la Résidence générale, au directeur des affaires politiques, au directeur des affaires économiques et aux chefs d'administration intéressés par les questions qui ont été traitées en séance.

Les archives du conseil sont conservées au siège de l'autorité régionale.

Rabat, le 1^{er} juillet 1936.

PEYROUTON.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1936
portant institution de comités économiques régionaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un arrêté résidentiel en date du 2 juin 1936 a institué, auprès du Gouvernement du Protectorat, un comité permanent de défense économique destiné à être consulté sur toutes les questions concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industrie ; la production, la consommation et la recherche des débouchés ; le crédit, l'outillage économique, la main-d'œuvre, et, dans l'ensemble, toutes les questions intéressant l'économie générale du pays.

Parallèlement, a été créée dans l'administration, par un dahir en date du 8 juin 1936, une direction des affaires économiques, qui a groupé les services publics spécialement intéressés par les questions économiques et par les problèmes du même ordre qui se posent actuellement.

En prenant ces mesures, le Gouvernement a voulu instituer la consultation d'un organisme spécialement qualifié pour apprécier les besoins du pays, confier à un seul service les questions se rapportant à la préparation et à l'exécution des mesures intéressant l'économie générale du Maroc, et s'assurer ainsi les concours qui lui étaient nécessaires immédiatement.

Mais cette réforme ne serait pas complète et n'assurerait pas entièrement une cohésion harmonieuse des diverses branches de l'activité marocaine si les consultations du Gouvernement se limitaient au champ d'action d'une administration centrale, et du comité permanent de défense économique qui siège à Rabat.

C'est donc pour répondre à des besoins plus particuliers qu'a été décidée l'institution de comités économiques régionaux, qui auront à participer à l'information du Gouvernement sur les questions qui, tout en étant de la compétence du comité permanent, doivent être considérées aussi sous leur aspect régional, ainsi que sur les questions de ravitaillement, sur l'utilisation des crédits des budgets régionaux, les voies de communication, la répartition des travaux d'intérêt local, pour présenter en définitive des propositions aux pouvoirs publics.

Tel est l'objet du présent arrêté.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au chef-lieu de chaque région ou territoire autonome, un comité économique régional, qui se réunit sous la présidence du chef de la région ou du territoire, au moins une fois tous les trois mois.

Le Commissaire résident général ou le délégué à la Résidence générale préside les réunions auxquelles il assiste.

ART. 2. — Le comité économique régional est composé ainsi qu'il suit :

1^o Représentants de l'administration :

a) Le chef du bureau régional ou du territoire autonome ;

b) Sur convocation du président : les chefs de circonscription, cercle, annexe et poste, pour la zone civile ; les chefs de territoire, cercle, bureau et poste, pour la zone militaire ;

c) Le pacha, le molhassab et le chef des services municipaux de chacune des villes de la région érigées en municipalités, et pour la région de Casablanca, le vice-président de la commission municipale de cette ville ;

d) Sur convocation du président : un représentant des administrations des finances, des travaux publics, des affaires économiques, de l'instruction publique, des eaux et forêts, de la santé publique, désignés par les chefs de ces administrations ;

2^o Représentants des intérêts économiques :

Les présidents des chambres françaises consultatives d'agriculture, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, des chambres françaises consultatives mixtes,

ou leurs délégués ;

Les présidents des sections indigènes d'agriculture, des sections indigènes de commerce et d'industrie et des sections indigènes mixtes,

ou leurs délégués ;

3^o Représentants du troisième collège électoral :

Les délégués du troisième collège électoral représentant la région ou le territoire, ou leurs suppléants.

Le président du comité peut convoquer aux réunions, à titre consultatif, les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner des avis sur des questions déterminées.

ART. 3. — Le comité se réunit aux dates fixées par son président, qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

ART. 4. — Les comités économiques régionaux peuvent être consultés sur toutes les questions de caractère économique concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industrie de la région, la production, la consommation, l'outillage économique, la main-d'œuvre, le ravitaillement, les voies de communication, les travaux d'intérêt local, les aménagements touristiques, l'utilisation des crédits des budgets régionaux et, dans l'ensemble, toutes les questions intéressant l'économie générale de la région.

Si la nature ou l'importance d'une question le nécessite, le comité peut désigner, pour l'étudier et la rapporter, un sous-comité dont il fixe la composition et les attributions.

Les communications, rapports, vœux, etc., dont le comité peut avoir à saisir le Commissaire résident général, en dehors des procès-verbaux, ne peuvent être transmis que par le président du comité.

ART. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de la région ou du territoire, qui est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Avant chaque réunion, les membres du comité reçoivent le procès-verbal de la séance précédente.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance est adressé au Commissaire résident général, au délégué à la Résidence générale, au directeur des affaires politiques, au directeur des affaires économiques et aux chefs d'administration intéressés par les questions qui ont été traitées en séance.

Les archives du comité sont conservées au siège de l'autorité régionale.

Rabat, le 1^{er} juillet 1936.

PEYROUTON.

DAHIR DU 15 JUIN 1936 (25 rebia I 1355)
complétant le dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre 13 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est complété par un article 213 bis ainsi conçu :

« Article 213 bis. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux adjudications d'immeubles poursuivies à la diligence des syndics de faillites. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355.

(15 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,

PEYROUTON.

DAHIR DU 23 JUIN 1936 (3 rebia II 1355)
portant application de la prescription quinquennale aux comptes de consignations des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations des secrétariats-greffes des juridictions françaises au Maroc,

sont acquises au Trésor chérifien lorsqu'il s'est écoulé un délai de quinze ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à cette caisse, soit une réquisition de paiement, soit l'un des actes visés par les articles 381 et 382 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le secrétaire-greffier en chef avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou, à défaut de domicile connu, au procureur commissaire du Gouvernement du lieu du dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les nom, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les sommes atteintes par la prescription seront prises en recettes par le budget du Protectorat.

ART. 3. — A titre transitoire, pour les sommes déjà atteintes par la prescription, le délai de six mois prévu au deuxième alinéa de l'article premier pour l'envoi des avis aux parties sera ramené à quatre mois et le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du même article pour la notification des réquisitions de paiement, sera ramené à un mois.

D'autre part, les prétendants droit aux sommes qui seront appliquées au budget en exécution de l'article 2 ci-dessus, depuis la promulgation du présent dahir jusqu'au 31 décembre 1940, auront un délai qui expirera le 31 décembre 1941, pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

A ces fins, leur demande devra être adressée au directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1355,

(23 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,

PEYROUTON.

DAHIR DU 26 JUIN 1936 (6 rebia II 1355)
modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 20 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 20. —

« Cette autorisation comportera la délivrance d'une
« carte ou d'un insigne, qui devra être présenté à toute
« réquisition des agents de l'autorité. Elle pourra être
« relirée à tout moment. Les contrevenants seront passis-
« bles d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront,
« en outre, être condamnés à un emprisonnement de un
« à cinq jours. »

ART. 2. — L'article 22 du dahir précité du 27 avril
1914 (1^{er} jourmada II 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 22. —

« Toutefois, des arrêtés de pacha ou caïd pourront
interdire aux crieurs, distributeurs ou vendeurs d'annon-
cer, même par leur titre, les écrits, journaux ou imprimés,
à peine des sanctions prévues à l'alinéa précédent. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1355,

(26 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1936 (11 rebia II 1355)
étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité
et de la coopération agricole à certaines opérations de
crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur
le crédit mutuel et la coopération agricole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des opérations
fixées par l'article 2 du dahir susvisé du 20 août 1935
(19 jourmada I 1354), la Caisse fédérale de la mutualité et
de la coopération agricole est autorisée à passer avec tous
commerçants patentés ou non, suivant le lieu de leur
résidence, et tous artisans, créanciers des agriculteurs de
toutes nationalités (propriétaires, métayers, fermiers ou loca-
taires) exploitant actuellement dans la zone française de
l'Empire chérifien, tous actes et conventions à l'effet de
leur assurer, dans des conditions qui seront déterminées
par un arrêté viziriel, la mobilisation des créances qu'ils
détiennent sur ces agriculteurs.

La même caisse est également autorisée à intervenir
aux contrats formés par les décisions de la commission
prévue à l'article 3.

ART. 2. — Les créances visées à l'article ci-dessus
seront exclusivement celles concernant les besoins de l'ex-
ploitation agricole ou la subsistance de l'exploitant.

Une commission présidée par un magistrat désigné par
le premier président de la cour d'appel et comprenant deux
agriculteurs, deux commerçants et deux représentants de
l'administration, admettra au bénéfice des dispositions qui
précèdent ou rejettera les créances présentées par les inté-
ressés, ses décisions n'étant pas susceptibles de recours.

ART. 3. — Les conditions et les modalités de paiement
des créances visées à l'article ci-dessus seront fixées par une
commission présidée par un magistrat désigné par le pre-
mier président de la cour d'appel, qui sera assisté d'un
représentant des créanciers et d'un représentant des agri-
culteurs.

Un arrêté viziriel fixera les conditions de nomination
de ces représentants, de leurs suppléants, ainsi que le mode
de fonctionnement de la commission.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de paiement
pourront être révisées chaque année par la même commis-
sion à la demande soit du débiteur, soit du créancier, soit
de la Caisse fédérale.

ART. 5. — Les conditions et les modalités de paiement
seront fixées de manière à ne mettre chaque année à la
charge du débiteur qu'un versement ne dépassant pas sa
capacité annuelle de paiement évaluée d'après le revenu de
son exploitation, compte tenu de ses frais et charges et de
la somme nécessaire à une exploitation rationnelle de la
propriété.

En ce qui concerne les locataires, l'échéance finale
devra être fixée au plus tard à l'époque de la récolte qui
précède l'expiration du bail, sauf décision contraire prise
par la commission.

ART. 6. — Le paiement des créances visées à l'article
premier deviendra immédiatement exigible en cas de mau-
vais entretien de l'exploitation ou de négligence de la part
du débiteur.

Il en sera de même si, en fraude des droits de ses
créanciers, le débiteur propriétaire aliène ou rétrocède son
bien, le délaisse, le donne en location ou le cède à un tiers,
ou si le débiteur qui n'est pas propriétaire quitte l'exploi-
tation. Les constatations seront faites suivant les voies de
droit commun.

ART. 7. — Pour la garantie des contrats visés à l'article
premier, ainsi que des créances aménagées par la Caisse
fédérale, dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir
précité du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354), le débiteur
est tenu de consentir chaque année un nantissement de pre-
mier rang sur la totalité des récoltes détachées ou non, du
cheptel mort ou vif, des produits naturels ou industriels
de l'exploitation.

L'exercice du privilège résultant de ce nantissement
sera limité au remboursement des annuités arriérées et af-
férentes à la campagne agricole en cours, sauf en cas d'exi-
gibilité immédiate de la créance.

ART. 8. — Les effets du présent dahir sont exclusive-
ment réservés aux créances antérieures au 1^{er} avril 1936.

ART. 9. — Sont exonérés de tous droits de timbre et
d'enregistrement et de toutes taxes judiciaires les actes
passés en conformité du présent dahir, ainsi que ceux pas-
sés en conformité du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I
1354).

ART. 10. — Toute fausse déclaration soit de l'agriculteur, soit du commerçant concernant les créances visées à l'article premier du présent dahir, faites en vue de tromper les commissions prévues aux articles 2 et 3, rend son auteur passible des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Les tribunaux français de Notre Empire sont exclusivement compétents pour juger ce délit.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1936

(11 rebia II 1355)

fixant les conditions d'application du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mobilisation des créances commerciales sur la colonisation, prévue à l'article premier du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355), se fera sous forme d'avances sur effets de commerce ou titres de créances remis en garantie.

Ces avances ne pourront excéder 40 millions. Elles seront égales à la valeur actuelle des créances toutes les fois que l'ensemble des créances présentées par un même commerçant n'excédera pas 20.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, elles seront égales à 80 % de la valeur actuelle des créances. Néanmoins, dans cette hypothèse, le montant de l'avance consentie ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 20.000 francs.

Ces pourcentages et le plafond indiqués ci-dessus subiront les abattements qui seront nécessaires pour maintenir l'ensemble des avances dans la limite de 40 millions.

ART. 2. — Le taux d'intérêt des avances consenties aux commerçants par la Caisse fédérale sera de 2 %.

Les intérêts payés par les agriculteurs débiteurs sur les créances visées au dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) seront fixés à 4 %.

ART. 3. — Les délais de remboursement des avances consenties par la Caisse fédérale aux commerçants devront correspondre aux conditions et aux modalités de paiement qui seront fixées aux agriculteurs débiteurs par la commission prévue à l'article 3 du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355).

ART. 4. — Les commerçants devront adresser à la Caisse fédérale avant le 20 juillet 1936, sous peine de forclusion, un état, certifié conforme à leurs écritures, de leurs créances sur la colonisation antérieures au 1^{er} avril 1936.

Cet état indiquera la cause de la créance.

Les effets ou les titres de créance correspondant aux créances figurant sur l'état prescrit à l'alinéa précédent devront être remis à la Caisse fédérale entre le 1^{er} août et le 15 octobre 1936.

ART. 5. — Si la Caisse fédérale ou un commerçant créancier le demande, la commission prévue à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) chargera un expert comptable agréé par les tribunaux de procéder dans les écritures des commerçants intéressés à toutes les investigations et les vérifications utiles concernant les créances présentées.

ART. 6. — Le représentant des agriculteurs et son suppléant à la commission prévue à l'article 3 du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) seront désignés par le président de la chambre d'agriculture dans le ressort de laquelle est située la principale exploitation de l'agriculteur débiteur.

Le délégué des commerçants sera le créancier le plus important du débiteur intéressé. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un autre créancier désigné suivant l'ordre d'importance des créances.

ART. 7. — Les agriculteurs débiteurs sont tenus de fournir à la commission prévue à l'article 3 du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) :

a) Un état complet de leurs facultés mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles se trouvent ;

b) Le nom et l'adresse de leurs créanciers, le montant et la nature de leurs créances et le taux d'intérêts.

La commission pourra demander aux débiteurs et aux créanciers tous autres renseignements complémentaires.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1936 (11 rebia II 1355)
accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, en matière tant civile que commerciale, il pourra être accordé sur sa demande à tout agriculteur (propriétaire, métayer, fermier ou locataire) de bonne foi, débiteur pour des causes antérieures au 1^{er} juillet 1936, des délais de grâce, s'il apparaît que ce terme puisse favoriser sa libération.

Les délais de grâce accordés en vertu de l'alinéa précédent auront pour effet de différer l'exécution : a) des facultés immobilières du débiteur en ce qui concerne seulement les fonds faisant l'objet d'une exploitation rurale ; b) des facultés mobilières du débiteur en ce qui concerne seulement les objets servant à l'exploitation du fonds rural.

Les délais de grâce auront également pour effet de différer la vente par voie administrative des lots de colonisation dont les attributaires auront été déclarés déchus, conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

Les délais de grâce ne pourront au total excéder la durée de trois années à dater de la promulgation du présent dahir.

La faculté pourra être accordée au débiteur de se libérer par paiements échelonnés.

Le délai courra du jour de la signification de la décision.

Toutes les mesures conservatoires déjà ordonnées seront maintenues, sans préjudice de celles qui pourront intervenir ultérieurement.

ART. 2. — Le débiteur sera déchu du bénéfice du délai s'il aggrave son insolvabilité par des actes entachés de dol ou de mauvaise foi, si par son fait il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par contrat ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises, ou encore s'il a frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs afférents aux sûretés par lui données, enfin s'il manque aux conditions imposées par la décision accordant terme.

ART. 3. — Sont suspendues les procédures d'exécution en cours sous la condition que la commission prévue à l'article 4 soit saisie de la demande d'un délai de grâce avant le 20 juillet 1936.

Pour toutes autres dettes, la demande de délais de grâce devra être formée dans les trente jours de la saisie-exécution ou de la notification de l'arrêté viziriel de déchéance du lot.

ART. 4. — Les délais de grâce sont accordés par une commission arbitrale statuant définitivement et sans recours.

Cette commission sera présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté d'un représentant des créanciers et d'un représentant des agriculteurs.

Si les intéressés ou l'un d'eux sont Marocains, la commission est complétée par deux représentants marocains, l'un des créanciers, l'autre des agriculteurs.

Si le débiteur agriculteur est mutilé, ancien combattant ou père de famille nombreuse, un représentant des offices intéressés est adjoint à titre consultatif aux membres de la commission.

Un représentant de la direction générale des finances assistera également à titre consultatif aux séances de la commission.

Des arrêtés viziriels désigneront ces représentants, leurs suppléants, et fixeront la procédure à suivre par la commission pour l'instruction des demandes et la décision.

ART. 5. — La commission pourra étendre le délai de grâce aux intérêts échus et impayés, et, le cas échéant, elle fixera le taux des intérêts moratoires.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1936

(6 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre.

LE GRAND VIZIR,

Au l'arrêté du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre ;

Considérant qu'il convient d'abaisser le poids minimum exigé par ce texte pour l'admission des tubercules de pommes de terre comme semences ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le poids minimum de 45 grammes fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) pour que les tubercules de pommes de terre puissent être admis sous la dénomination de « semences » est ramené à 35 grammes.

ART. 2. — Pour les semences dites « calibrées », la variation de 15 %, prévue par l'arrêté viziriel précité du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354), concerne uniquement la différence de poids entre les divers tubercules, aucun de ces derniers ne devant avoir un poids inférieur à 35 grammes.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1355,
(27 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1936

(9 rebia I 1355)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937, au tiers des taxes déterminées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1355,

(30 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936

(25 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Demnat (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de Demnat, l'acquisition de trois parcelles de terrain sises dans ce centre, avec l'eau destinée à leur irrigation à prélever sur le quart des AAT Tahar suivant le tour établi, désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE APPROXIMA- TIVE	PRIX D'ACHAT
		Mq.	FRANCS
1	El Mehdi ben Hadj Tahar Demnati Sourî.....	700	1.350
2	id.	723	
3	Si Mohamed ben Si Bou- bekeur Harfi Demnati Lyahiaoui	1.580	750

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355.

(15 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936

(25 rebia I 1355)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Daïet er Roumi n° 9 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « Daïet er Roumi n° 9 », attribué à M. Rol Félix ;

Considérant que cet attributaire a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées, en ce qui concerne le lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 9 » (Rabat).

M. Rol Félix est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355.

(15 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIII 1936

(25 rebia I 1355)

délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1933 (25 kaada 1351) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone française du Maroc est divisée en ce qui concerne l'inspection du travail en trois circonscriptions.

ART. 2. — La première circonscription comprend :

La région de Rabat ;

Le territoire de Port-Lyautey ;

La région de Meknès ;

La région de Fès ;

Le territoire de Taza.

L'inspecteur de cette circonscription réside à Rabat.

ART. 3. — La deuxième circonscription comprend :

La partie de la ville de Casablanca et sa banlieue municipale située, d'une part, à l'ouest du boulevard du 4°-Zouaves, de la place de France, de l'avenue d'Amade ; d'autre part, au sud du boulevard Foch, du boulevard Pétain, de la place Savorgnan-de-Brazza et de la route de Camp-Bouhaut ;

La région de Casablanca, à l'exclusion de la partie de la ville de Casablanca et de sa banlieue municipale mentionnées à l'article 4 ci-après ;

Le territoire de l'Atlas central ;

Le territoire du Tafilalèt ;

La région d'Oujda.

L'inspecteur de cette circonscription réside à Casablanca.

ART. 4. — La troisième circonscription comprend :

La partie de la ville de Casablanca et sa banlieue municipale situées, d'une part, à l'est du boulevard du 4°-Zouaves, de la place de France, de l'avenue d'Amade ; d'autre part, au nord du boulevard Foch, du boulevard Pétain, de la place Savorgnan-de-Brazza et de la route de Camp-Bouhaut ;

Le territoire de Mazagan ;

Le territoire de Safi ;

La région de Marrakech ;

Le territoire des confins du Drâa.

L'inspecteur de cette circonscription réside à Casablanca.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1933 (25 kaada 1351), est abrogé.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,

(15 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIII 1936

(25 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition de quatre oliviers appartenant aux Habous kobra de Marrakech, plantés sur deux parcelles de terrain sises à Tahanaout (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Reraya, l'acquisition, au prix global de huit cents francs

(800 fr.), de quatre oliviers, appartenant aux Habous kobra de Marrakech, dont deux sont plantés sur la parcelle n° 33 et les deux autres sur la parcelle n° 92 A, parcelles figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

relatif à l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans certains centres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confiée à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat l'exploitation des services publics de distribution d'eau et d'électricité dans les centres d'Erfoud et de Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

portant réduction de 50 % de la taxe des télégrammes météorologiques échangés dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires dans le régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des télégrammes météorologiques émis par le service de physique du globe et de météorologie ou par les stations d'observations relevant de ce service est réduite de 50 %.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise aux Aouïnet (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Feddan Jemel », d'une superficie approximative de quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares (4 ha. 97 a.), sise aux Aouïnet (Oujda), appartenant à Arabe ould Dahmane el Yalaoui Moussa Amri et Moussa ould M'Hamed el Yalaoui Moussa Amri, au prix global de deux mille sept cent soixante-huit francs (2.768 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1936
(25 rebia I 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Khénifra (1^{re} partie) (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) et 19 juin 1933 (25 safar 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 octobre 1933 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats annexés au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formulée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Khenifra (1^{re} partie);

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 18 février 1935, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Khenifra (1^{re} partie), située sur le territoire de l'Atlas central (cercle Zaïan).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de Khenifra » (1^{re} partie), d'une superficie globale approximative de 6.082 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) et 19 juin 1933 (25 safar 1352), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés

que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1355,
(15 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1936
(26 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous soghra, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du canal d'amenée des eaux de la réthara « Aguedal IV » à la propriété dite « Bled Kherdali », l'acquisition d'une parcelle de terrain, complantée d'oliviers, appartenant aux Habous soghra, à Marrakech, d'une superficie de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (8.484 mq.), au prix de trois mille neuf cent dix-huit francs (3.918 fr.), telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,
(16 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1936
(26 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1916 (18 jourmada II 1334) réglementant les installations cinématographiques et, notamment, l'article 14 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1935 (14 safar 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement, au vu du livret ou scénario et des affiches, soit dans un délai maximum de trois jours, après projection du film.

« Lorsque l'un des membres de la commission estime indispensable la projection d'un film, cette projection est obligatoire, sur demande écrite adressée au président de la commission. Elle a lieu, à la diligence et aux frais de l'importateur, soit devant la commission elle-même, si le président le juge utile, soit devant une sous-commission composée de trois membres au moins, dont le président, ou son délégué, et le membre qui a demandé la projection.

« En ce qui concerne les films présentés dans une langue autre que la langue française, la commission peut prescrire la traduction en cette dernière langue, par un interprète assermenté, des scénarios, ainsi que du texte écrit ou parlé desdits films. Les frais de cette traduction sont à la charge des importateurs.

« L'avis accordant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur du cinéma intéressé, avec le numéro d'ordre prévu à l'article 4 ci-dessus.

« L'avis du refus de visa est également notifié par écrit à l'intéressé.

« Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages ou épisodes censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,
(16 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1936
(26 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) relatif à la visite des ruines de Volubilis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) relatif à la visite des ruines de Volubilis ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le public est autorisé à visiter les ruines et le musée de Volubilis : le dimanche et les jours fériés, de 9 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars, et de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre ; tous les autres jours, sauf le lundi et le lendemain des jours fériés, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars, et de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre. »

Arr. 2. — L'article 2 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il sera perçu, le dimanche et les jours fériés, un droit d'entrée de deux francs par personne ; tous les autres jours, le droit d'entrée sera de cinq francs par personne.

« A titre exceptionnel, les groupes d'élèves et d'étudiants seront admis gratuitement, s'ils sont accompagnés d'une personne responsable et après accord avec le conservateur de Volubilis, ou son représentant. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,
(16 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1936

(4 rebia II 1355)

tendant à réaliser l'assainissement du marché du vin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, complété par l'arrêté viziriel du 27 février 1936 (4 hija 1354), et l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 4 février 1936 relatif à son application,

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à acheter aux récoltants, aux caves coopératives et aux vinificateurs :

a) Les excédents de vin régulièrement pris en charge par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) ;

b) Les alcools viniques non encore libérés d'impôts en leur possession.

ART. 2. — Les achats de vin prévus à l'article précédent se feront en deux tranches, la première limitée à un contingent de 60.000 hectolitres, la deuxième pouvant porter sur le reliquat des excédents.

Pourront seuls être acquis les vins marchands, à l'exclusion des produits impropres à la consommation, tels qu'ils sont définis à l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353).

ART. 3. — Les offres de cession doivent faire l'objet de demandes établies par les producteurs ; ces demandes seront adressées, sous pli recommandé, au directeur des affaires économiques à Rabat, avant le 30 juin 1936, pour les alcools et les vins offerts au titre de la première tranche et entre le 1^{er} et le 15 août 1936, pour les vins offerts au titre de la deuxième tranche.

Dans un délai de dix jours à compter du 1^{er} juillet, pour les alcools et les vins de la première tranche, et du 16 août, pour les vins de la deuxième tranche, l'administration fera connaître aux intéressés la suite réservée à leur demande.

ART. 4. — Les agents de la répression des fraudes sont chargés de la reconnaissance, de l'agrèage et de la détermination, contradictoirement avec le vendeur, du degré alcoolique des vins offerts à la vente.

Les agents du service des douanes et régies procéderont de même à la reconnaissance des alcools offerts par les producteurs.

En cas de contestation avec le vendeur au sujet de la qualité des marchandises, les agents ci-dessus désignés auront la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie dont les conclusions sont sans appel.

ART. 5. — Les vins et les alcools achetés dans les conditions prévues aux articles précédents, seront payés sur les bases suivantes :

a) Vins : 2 fr. 35 par degré d'alcool et par hectolitre, marchandise prise à la cave dans les fûts du vendeur. L'administration pourra, toutefois, exiger la livraison des vins sans supplément de prix dans un rayon de 25 kilomètres de la cave du vendeur ;

b) Alcools : 330 francs l'hectolitre d'alcool pur ramené à la température de 15 degrés centigrades, marchandise nue prise à la propriété.

Ce prix s'entend pour des alcools rectifiés titrant au minimum 94 degrés.

Il subit des abattements de :

2 fr. 50, s'il est livré des flegmes titrant au minimum 92° ;

5 fr. 00, s'il est livré des flegmes titrant au minimum 90°.

Les alcools d'un degré alcoolique inférieur à 90° ne seront pas acceptés.

Le vendeur pourra être astreint à assurer gratuitement le logement et la bonne conservation des vins et alcools vendus, jusqu'au 31 décembre 1936 et au delà de cette date dans la mesure où il aurait du logement disponible.

ART. 6. — Les vins en excédent non offerts à la vente à la date du 15 août 1936 et qui n'auraient été ni exportés ni transformés en vins spéciaux ou en vinaigres au 31 décembre 1936, seront astreints, à compter du 1^{er} janvier 1937, au régime prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), à savoir : l'interdiction de circulation et l'impossibilité de participer aux modalités d'organisation du marché à prévoir pour la campagne suivante.

ART. 7. — Au cas où l'administration ferait procéder à la distillation, à la propriété, des vins acquis dans les conditions prévues ci-dessus, le vendeur sera tenu de fournir gratuitement l'eau nécessaire au fonctionnement des alambics. Il pourra également être tenu, le cas échéant, de fournir l'eau nécessaire à la distillation des vins des producteurs voisins, à charge par lui d'obtenir de ces derniers une indemnité correspondante.

ART. 8. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à mettre au concours la distillation des vins en excédent acquis par l'administration et à fixer par un cahier des charges les conditions de ce concours.

ART. 9. — Les exportations hors de la zone française du Maroc des vins en excédent et régulièrement pris en charge, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), donnent lieu au paiement d'une allocation de 28 francs par hectolitre.

Cette allocation est versée dans tous les cas au producteur, sur la justification fournie par lui que les vins vendus l'ont été en vue de l'exportation, et sur la production des pièces nécessaires.

L'exportateur est tenu de fournir les justifications correspondantes, faute de quoi il sera redevable au Trésor du montant des primes afférentes aux quantités non exportées, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354).

ART. 10. — L'allocation prévue à l'article précédent est attribuée aux vins ordinaires exportés et à ceux volontairement détruits par les producteurs entre le 1^{er} janvier 1936 et la date de publication du présent arrêté.

ART. 11. — Les sommes à revenir, aux termes des dispositions ci-dessus, aux caves coopératives débitrices de warrants 1934 envers les Magasins généraux, seront directement ordonnancées et mandatées au profit de cet établissement.

ART. 12. — Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) sont applicables au cas de manœuvres frauduleuses tendant à permettre, en fraude des dispositions du présent arrêté ou des textes pris pour son exécution, le paiement aux intéressés des sommes auxquelles ils n'auraient pas droit.

ART. 13. — L'arrêté viziriel du 3 juillet 1935 (2 rebia II 1354) portant fixation du droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation de vins propres à la consommation est abrogé.

ART. 14. — Les modalités d'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à dater de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, seront fixées par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1355,
(24 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1936

(4 rebia II 1355)

approuvant et déclarant d'utilité publique une convention passée entre la municipalité de Fès et l'association dite « Maternité Andrée Saint ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 14 mai 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la convention, annexée à l'original du présent arrêté, passée le 16 mai 1936, entre la municipalité de Fès et M. Barraux, administrateur de l'association dite « Maternité Andrée Saint ».

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1355,
(24 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1936

(6 rebia II 1355)

relatif à l'application de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à compter du 1^{er} janvier 1936, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville d'Oujda : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) ;

Ville de Sefrou : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) ;

Centre de Tiflèt : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) ;

Centre de Khemissèt : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) ;

Centre de Bouznika : périmètre défini ainsi qu'il suit :

Limite nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée normale entre le viaduc de l'oued Bouznika et celui de l'oued Sikkouk ; l'oued Sikkouk à partir de la voie ferrée jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de la route n° 1 de Casablanca à Rabat ; ligne droite allant du point déterminé ci-dessus jusqu'au marabout de Sidi-el-Maati ; ligne droite allant du marabout de Sidi-el-Maati jusqu'au pont de la route n° 1 sur l'oued Bouznika et le cours de cet oued jusqu'aux limites nord-ouest de la voie ferrée normale ;

Ville de Casablanca : périmètre défini :

1° Au nord-ouest et au nord, par l'océan Atlantique ;

2° A l'ouest, au sud et à l'est, par les limites du territoire municipal fixées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340), modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) ;

Centre d'Aïn-Seba : périmètre délimité :

Au nord-ouest, par l'océan Atlantique ; à l'ouest, par le périmètre municipal de Casablanca, depuis son intersection avec la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat jusqu'au littoral ; au sud-ouest, par une ligne droite allant de cette intersection au kilomètre 18 du chemin de grande ceinture ; au sud-est, par une ligne droite allant du kilomètre 18 du chemin de grande ceinture à l'intersection de la route d'Aïn-Seba à Tit-Mellil avec le périmètre extérieur de la banlieue de Casablanca, tel qu'il est défini à l'article premier du dahir du 31 décembre 1935 ; à l'est, par ce même périmètre jusqu'à l'océan ;

Centre de Bel-Air : périmètre urbain délimité :

Au nord-ouest, par la limite du périmètre municipal de Casablanca, depuis son intersection avec la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat jusqu'à sa rencontre

avec la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, au point kilométrique 5,300 ; au sud-ouest, par l'axe de cette route jusqu'à la borne kilométrique 7,100 ; au sud-est, par le périmètre extérieur de la banlieue de Casablanca ;

Centre de l'Oasis : périmètre délimité :

Au nord-est, par le périmètre municipal de Casablanca ; au nord-ouest, par l'axe de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan du point kilométrique 4,165 au point kilométrique 7,310 ; au sud, par le périmètre de la banlieue de Casablanca ;

Centre de Beauséjour : périmètre délimité :

Au sud-est, par l'axe de la route de Casablanca à Mazagan du point kilométrique 4,165 au point kilométrique 7,310 ; au sud-ouest, par le périmètre extérieur de la banlieue de Casablanca, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route de Mazagan ; au nord-ouest, l'axe de cette route jusqu'à sa rencontre avec le périmètre municipal de la ville de Casablanca ; au nord-est, ce même périmètre ;

Centre d'Aïn-Diab : périmètre délimité :

Au nord-ouest, par l'océan Atlantique ; au sud-ouest, par le périmètre extérieur de la banlieue de Casablanca, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route de Mazagan ; au sud-est, par l'axe de cette route jusqu'à sa rencontre avec la limite du périmètre municipal de Casablanca ; au nord-est, par ce même périmètre ;

Centre de Beni-Mellal : périmètre délimité ainsi qu'il suit :

Ligne droite partant de l'intersection de la route de Kasba-Tadla avec le chemin du tour de Beni-Mellal jusqu'à l'angle nord-est de la tannerie, le mur est de la tannerie, ligne droite partant de l'angle sud-est de la tannerie jusqu'à l'intersection de la séguia Forhal avec le chemin du tour de Beni-Mellal (pont à côté de l'usine électrique), le cours de la séguia Forhal jusqu'à son intersection avec la limite nord du périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 février 1934 (1^{er} kaada 1352), ce périmètre urbain jusqu'à l'intersection de la route de Kasba-Tadla avec le chemin du tour de Beni-Mellal ;

Centre de Louis-Gentil : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) ;

Autres villes ou centres : périmètre défini par les arrêtés immédiatement antérieurs, dont les dispositions sont maintenues en vigueur.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1936 :

A Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; M'Soun, 120 francs ; Mahirija, 120 francs ; Missouri, 180 francs ; Outat-Oulad-el-Hajj, 120 francs ; Boudénib, 200 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 180 francs ; El-Hajeb, 120 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180

francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 90 francs ; Khemifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflèt, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Sidi-Bouknadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 180 francs ; Marchand, 250 francs ; Tedders, 120 francs ; Bouznika, 240 francs ; Casablanca, 240 francs ; L'Oasis, 210 francs ; Aïn-Sebaâ, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 180 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settat, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khourihga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 40 francs ; Bir-Jedid-Saint-Hubert, 40 francs ; Sidi-Bennour, 200 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 120 francs ; Safi, 160 francs ; Souk-Djemâa-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 270 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarhna, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Taroudant, 120 francs ; Agadir, 240 francs.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1355,
(26 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUIN 1936

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil d'Agadir est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Le colonel, commandant le territoire d'Agadir, président ;
 Le chef des services municipaux, vice-président ;
 Le médecin-chef de la région de Marrakech, ou son délégué ;
 Le percepteur de la ville d'Agadir, délégué du directeur général des finances ;
 L'ingénieur, chef de la subdivision des travaux publics, à Agadir, délégué du directeur général des travaux publics ;
 M. Damey André, demeurant à Agadir ;
 M. Reine Marcel, demeurant à Agadir ;
 Si Mohamed ben el Hadj Bouchaïb, demeurant à Agadir.

Rabat, le 25 juin 1936.

PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Libération ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1860 D.A.I./3, du 12 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue *Libération*, tirée à Paris par l'Imprimerie des syndicats, n° 33, rue de la Grange-aux-Belles (10^e), qui a ses bureaux de rédaction et d'administration, 5, passage Violet, à Paris, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue *Libération*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 juin 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
 Commissaire résident général
 de la République française au Maroc,
 PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Internationale communiste ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2597 C.C., du 19 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure *L'Internationale communiste* est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure *L'Internationale communiste*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 juin 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
 Commissaire résident général
 de la République française au Maroc,
 PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**
 portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur l'aïn Tahizount (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Tahizount (contrôle civil d'El-Hajeb) ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tahizount.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 juin au 26 juillet 1936 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques,
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 juin 1936.

NORMANDIN.



ÉTAT

**des droits d'eau présumés sur l'aïn Tahizount
(contrôle civil d'El-Hajeb).**

USAGERS	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		1/3	(1) Partagés en 18 parts 1/2. (2) Partagés en 2 parts. (3) Partagés en 5 parts 1/2.
Aïn Hajji	333/3.213 (1)	} 3/3	
Aïn Bou Oudi	108/3.213 (2)		
Aïn Hmama	187/3.213 (3)		
Jézoquel	53/3.213		
Léquimeur	509/3.213		
Société des Beni-M'Tir	296/3.213		
Tautier	178/3.213		
Lautroc	72/3.213		
Walter Bertin	280/3.213		
Amade	72/3.213		
Driss ben Mohamed	18/3.213		
Bensimon	36/3.213		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadex »
à établir un dépôt d'explosifs.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinement des explosifs provenant des dépôts autorisés ;

Vu la demande, en date du 29 janvier 1936, de la Compagnie africaine des explosifs, dont le siège social est à Casablanca, 31, rue Amiral-Courbet, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les plans annexés à la demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 mai au 10 juin 1936, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs « Cadex », faisant élection de domicile, 31, rue Amiral-Courbet, à Casablanca, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente sur le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, aux environs de la ferme Stéfani.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur la carte au 1/50.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

Ce dépôt sera du type à l'air libre et de 1^{re} catégorie, tel qu'il est défini à l'arrêté viziriel du 14 mars 1933.

ART. 3. — La construction sera en matériaux légers : murs en briques placés sur champ ; plafond très léger, charpente en bois ; luites de Marseille. Une clôture de 2 mètres de hauteur en fort grillage métallique, surmontée, à 0 m. 25, d'un fil de fer barbelé et placée sur piquets en bois, entourera le dépôt à une distance de 2 m. 60 des parois de la chambre.

Le dépôt sera à 150 mètres au moins de la ferme Stéfani.

ART. 4. — Le local sera fermé par une porte de construction solide, munie d'une serrure de sûreté, qui ne devra être ouverte que pour le service du dépôt.

La clôture extérieure sera fermée par une porte constituée par une armature en fer cornière léger et un fort grillage ; cette porte sera munie d'une serrure et ne sera également ouverte que pour le service du dépôt.

ART. 5. — L'intérieur du local sera tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils devront être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol et leur manipulation sera facile. A cet effet, les dimensions du local, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément.

Lorsque des travaux de réparation devront être effectués dans le local, il faudra, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

ART. 6. — Il sera interdit d'introduire dans le local des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du local. Il sera, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il sera interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 7. — Le service du local sera, autant que possible, fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer le local, l'emploi des lampes à feu nu sera interdit. Il en sera de même pour le transport des explosifs aux abords du local. Il sera fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

ART. 8. — Des mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux sera assuré et, au besoin, le sol et les parois du local seront recouverts d'un enduit imperméable.

Le local sera convenablement aéré, mais les orifices d'aération seront disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le local de substances capables d'allumer les explosifs, et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

ART. 9. — La distribution des explosifs sera interdite à l'intérieur du dépôt.

ART. 10. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement désigné à cet effet.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, un approvisionnement d'eau ou de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 11. — Les explosifs chloratés devront être placés dans un compartiment spécial s'ils se trouvent dans un local contenant des explosifs d'une autre nature.

ART. 12. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 250 kilos (autres que des dynamites).

ART. 13. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 14. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 15. — La société permissionnaire sera tenue d'éviter l'encombrement des caisses d'explosifs et de faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 16. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 17. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 18. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 23 juin 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Compagnie africaine des explosifs « Cadex », à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés;

Vu la demande, en date du 4 février 1936, de la Compagnie africaine des explosifs, 31, rue Amiral-Courbet, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Port-Lyautey;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 10 mai au 16 juin 1936, par les soins du contrôleur civil, chef du contrôle civil de Port-Lyautey;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs « Cadex », faisant élection de domicile à Casablanca, 31, rue Amiral-Courbet, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Port-Lyautey, au lieu dit « Vignoble du Sebou ».

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur la carte au 1/50.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits, avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

Ce dépôt sera du type à l'air libre et de 1^{re} catégorie, tel qu'il est défini à l'arrêté viziriel du 14 mars 1933.

ART. 3. — La construction sera en matériaux légers : murs en briques placés sur champ; plafond très léger, charpente en bois; tuiles de Marseille. Une clôture de 2 mètres de hauteur en

fort grillage métallique, surmontée, à 0 m. 25, d'un fil de fer barbelé et montée sur piquets en bois, entourera le dépôt à une distance de 2 m. 60.

Le dépôt sera à 200 mètres de la ferme de la Compagnie marocaine.

ART. 4. — Le local sera fermé par une porte de construction solide, munie d'une serrure de sûreté, qui ne devra être ouverte que pour le service du dépôt.

La clôture extérieure sera fermée par une porte constituée par un cadre en bois sur lequel sera fixé un fort grillage; cette porte sera munie d'une serrure et ne sera également ouverte que pour le service du dépôt.

ART. 5. — L'intérieur du local sera tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils devront être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol et leur manipulation sera facile. A cet effet, les dimensions du local, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément.

Lorsque des travaux de réparation devront être effectués dans le local, il faudra, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

ART. 6. — Il sera interdit d'introduire dans le local des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du local. Il sera, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il sera interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 7. — Le service du local sera, autant que possible, fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer le local, l'emploi des lampes à feu nu sera interdit. Il en sera de même pour le transport des explosifs aux abords du local. Il sera fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

ART. 8. — Des mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux sera assuré et, au besoin, le sol et les parois du local seront recouverts d'un enduit imperméable.

Le local sera convenablement aéré, mais les orifices d'aération seront disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le local de substances capables d'allumer les explosifs, et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

ART. 9. — La distribution des explosifs sera interdite à l'intérieur du dépôt.

ART. 10. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement désigné à cet effet.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, un approvisionnement d'eau ou de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 11. — Les explosifs chloralés devront être placés dans un compartiment spécial s'ils se trouvent dans un local contenant des explosifs d'une autre nature.

ART. 12. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 250 kilos (autres que des dynamites).

ART. 13. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 14. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 15. — La société permissionnaire sera tenue d'éviter l'encombrement des caisses d'explosifs et de faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 16. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 17. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 18. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 23 juin 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de Si Thami ben Mokri, caïd des Beni Malek, à Khemichet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées, les 25 mars et 15 avril 1935, par Si Thami ben Mokri, caïd des Beni-Malek, propriétaire à Khemichet, à l'effet d'être autorisé à installer une station de pompage sur l'oued Ouerrha à Khemichet, en vue de prélever un débit de 5 litres-seconde nécessaires à l'irrigation d'une parcelle de 4 h. 1/2 de sa propriété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de Si Thami ben Mokri, caïd des Beni-Malek, et propriétaire à Khemichet.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 juillet au 13 août 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de Si Thami ben Mokri, caïd des Beni Malek, à Khemichet.

ARTICLE PREMIER. — Si Thami ben Mokri, propriétaire à Khemichet, est autorisé à prélever dans le lit de l'oued Ouerrha, un débit continu de cinq (5) litres-seconde.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'irrigation de deux parcelles de terrain de quatre hectares et demi (4 ha. 1/2) de sa propriété, sise en bordure de l'oued Ouerrha.

Le débit de la pompe pourra dépasser 5 litres-seconde, sans toutefois dépasser 10 litres-seconde, mais dans ce cas, la durée de pompage journalière sera réduite en proportion.

ART. 3. — L'installation du permissionnaire comprendra une moto-pompe centrifuge à essence marque « Condor », monocylindrique d'une puissance de 2 C.V., à débit instantané de 60 mètres cubes-heure. Les moteurs, pompe, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il ne résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en œuvre des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Tous les marchés relatifs à l'exécution de travaux à effectuer, pour le compte d'une administration publique, dans la zone française de l'Empire chérifien, qu'ils résultent d'une adjudication poursuivie dans une forme quelconque, ou d'un traité de gré à gré, sont soumis, sauf dérogations explicitement stipulées dans le devis particulier de chacun d'eux, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

Cautionnement.

ART. 2. — Le devis spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;

Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur (1).

Le cautionnement définitif, qui doit être constitué dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le directeur général des travaux publics peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

L'entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement définitif si, dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, s'engageant avec lui à verser au Trésor ou à la recette municipale intéressée, jusqu'à concurrence de la valeur indiquée au devis particulier pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat ou les municipalités. Dans ce cas, le cautionnement provisoire est remboursé à l'entrepreneur dès la constatation de la caution obtenue.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le secrétaire général du Protectorat viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait d'autorisation et la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif prévu au devis particulier, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif.

En outre, et par application de l'article 30 ci-après, le directeur général des travaux publics peut ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Approbation de l'adjudication.

ART. 3. — L'adjudication n'est valable qu'après qu'elle a été approuvée par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trois mois, à partir de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui sera donnée mainlevée de son cautionnement.

Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis de l'administration par cette notification.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur.

ART. 4. — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, l'ingénieur d'arrondissement (2) délivre à l'entre-

(1) Au 18 juin 1936 : dahir du 20 janvier 1917, modifié par les dahirs du 18 mai 1928 et du 7 mai 1930.

(2) L'ingénieur d'arrondissement sera désigné par la suite par les mots « l'ingénieur ».

preneur, sur son récépissé, une expédition des pièces de son marché (autant celles qu'il a établies lui-même, que celles qui ont été dressées par l'administration) avec, sur toutes les pages, la mention de « copie conforme » certifiée par l'ingénieur.

L'entrepreneur peut, d'ailleurs, faire prendre copie dans les bureaux de l'ingénieur des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Domicile de l'entrepreneur.

ART. 5. — L'entrepreneur est tenu d'élire, à proximité des travaux, un domicile qu'il devra indiquer dans sa soumission ou faire connaître au directeur général des travaux publics, dans un délai de quinze jours à partir de la notification à lui faite de l'approbation de son marché. A défaut, par lui, de remplir cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le devis particulier.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au directeur général des travaux publics, les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valablement faites au lieu désigné par le devis particulier.

TITRE DEUXIEME

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Défense de sous-traiter sans autorisation.

ART. 6. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur général des travaux publics.

De même un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'entrepreneur que du directeur général des travaux publics.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

N'est pas considérée comme sous-traité la sous-entreprise portant exclusivement sur la main-d'œuvre.

Mais un sous-entrepreneur qui a obtenu de l'entrepreneur ou du sous-traitant une sous-entreprise portant exclusivement sur la main-d'œuvre, ne peut lui-même la sous-traiter ; le bénéfice de ce sous-entrepreneur ne doit pas dépasser le dixième (1/10^e) du montant des salaires des ouvriers embauchés par lui.

En cas d'infraction à cette prescription, les ouvriers recevront une rémunération supplémentaire de façon à ramener le bénéfice à la proportion du dixième.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, à son gré, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Les mêmes sanctions sont applicables à l'entrepreneur qui aura permis à un sous-entrepreneur de main-d'œuvre de sous-traiter lui-même.

Ordres de service pour l'exécution des travaux.
— *Notifications.*

ART. 7. — L'entrepreneur doit prendre ses dispositions pour commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition, visée « Bon pour exécution », de chacun des dessins de détail et d'autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, dessins d'exécution, types et modèles qui lui sont, soit notifiés, soit retournés approuvés par l'ingénieur avec la mention « Bon pour exécution ».

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter à l'ingénieur l'observation écrite et motivée, dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service qui lui sont notifiés.

Les notifications peuvent être faites à l'entrepreneur par un agent quelconque de l'administration.

Mesures d'ordre et de police, accidents, dommages, durée du travail journalier.

ART. 8. — L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par l'ingénieur pour la police des chantiers et pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers.

Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police et autres qui sont ou seront prescrites par l'autorité.

Il est seul responsable des conséquences de tout accident survenu, du fait de ses travaux, à ses employés, à ses ouvriers ou à des tiers.

L'entrepreneur doit produire, dans la quinzaine de la notification de l'approbation du marché, un certificat émanant du représentant qualifié d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer en zone française du Maroc, attestant qu'il a assuré son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail.

En outre si, pour l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur utilise des véhicules automobiles, il doit produire, dans la quinzaine de la notification de l'approbation du marché, un certificat, émanant d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer en zone française du Maroc, attestant qu'il est assuré contre les risques d'accidents aux tiers et pour le personnel de conduite pour une somme de quatre cent mille francs au minimum par véhicule et par sinistre.

Aucun décompte ne sera établi par l'administration tant que l'entrepreneur n'aura pas rempli ces deux dernières obligations ; il devra également justifier, en cours de travaux, qu'il paie régulièrement ses primes d'assurances.

L'entrepreneur est également responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents de l'administration ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura, en aucun cas, de recours contre l'administration.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.

ART. 9. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent, et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux des ingénieurs de l'administration et accompagne ces ingénieurs dans leurs tournées sur les travaux de l'entreprise, toutes les fois qu'il en est requis.

Choir des employés, chefs d'atelier et ouvriers.

ART. 10. — L'entrepreneur ne peut prendre pour employés et pour chefs d'atelier que des hommes capables de remplir convenablement leurs fonctions.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure, d'ailleurs, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture ou l'emploi des matériaux.

Magasins, équipages et outils ; faux-frais de l'entreprise ; travaux faits en régie.

ART. 11. — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux.

Sont également à sa charge les frais de tracé, d'implantation, de nivellement et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'installation, d'éclairage et de gardiennage des chantiers, l'établissement des chemins de service, et, généralement, toutes les menues dépenses, les frais généraux et tous les faux-frais relatifs à l'entreprise.

S'il y a lieu de faire des travaux en régie, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les ouvriers, outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. En ce cas, les salaires des ouvriers, le loyer et l'entretien du matériel lui seront payés à des prix fixés comme il est dit à l'article 24 ci-après.

Paiement des ouvriers.

ART. 12. — Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers (européens ou marocains), au prix qui figure au bordereau des salaires minima annexé au devis particulier.

L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Si l'administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées tant sur les sommes dues à l'entrepreneur que sur son cautionnement.

Le bordereau des salaires minima reste en vigueur tant que l'autorité qui a qualité pour approuver le marché n'a pas fait notifier à l'entrepreneur un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires.

Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable à partir du jour de la notification.

L'entrepreneur paie ses ouvriers et employés en se conformant aux prescriptions des dahirs et règlements.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés tant sur les sommes dues à l'entrepreneur que sur son cautionnement.

Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.

ART. 13. — L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, conformément aux textes en vigueur lors de la passation de son marché et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait des travaux, comme aussi le paiement des indemnités dues, tant à eux-mêmes qu'à leurs veuves ou à leurs enfants.

Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par le service de santé, pour assurer la salubrité de ses chantiers et y prévenir les épidémies, et, notamment, opérer, quand il y aura lieu, des distributions de quinine, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène, etc.

Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui seront notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par le service de santé et de l'hygiène publiques, il y sera procédé d'office par l'administration, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

Carrières désignées au devis.

ART. 14. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais, après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prescrites par les règlements en vigueur.

Il paie, sans recours contre l'administration, suivant les conditions fixées par les règlements susvisés, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Il doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et des chemins de service.

En cas de non-paiement de ces indemnités, il pourra être retenu, sur les sommes à payer à l'entrepreneur, une

provision, jugée par l'administration suffisante pour couvrir le montant desdites indemnités ; cette provision sera distincte de la retenue de garantie prévue à l'article 38 ci-après.

Carrières proposées par l'entrepreneur.

ART. 15. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'ingénieur reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières.

ART. 16. — L'entrepreneur ne peut, sans l'autorisation écrite du propriétaire et de l'administration, livrer au commerce les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par application des articles 14 et 15 ci-dessus.

En cas d'inobservation de cette clause, il peut être fait application de l'article 30 ci-après.

Qualité et provenance des matériaux.

ART. 17. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art : ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur : l'entrepreneur doit, alors, les remplacer à ses frais, risques et périls, dans les délais qui lui sont assignés.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, etc.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.

ART. 18. — L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes à celles prévues au devis ou aux ordres de service. En cas de refus par l'entrepreneur d'exécuter les changements qui lui sont ordonnés en vertu du présent article, il peut y être pourvu d'office, à ses frais.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, ni à la solidité, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les

ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Démolition d'anciens ouvrages.

ART. 19. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin et déposés aux lieux indiqués, de manière à pouvoir être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Objets trouvés dans les fouilles.

ART. 20. — L'administration se réserve la propriété des matériaux provenant des fouilles et démolitions effectuées dans les terrains où s'exécutent les travaux.

Elle se réserve également, sauf indemnité à qui de droit, les objets d'art et antiquités (monnaies, objets précieux, ruines, tombes, fossiles, etc.), qui pourraient s'y trouver.

L'entrepreneur doit envoyer immédiatement à l'ingénieur avis de la découverte d'objets de cette nature, et prendre toutes les dispositions qui lui seront indiquées pour que ceux-ci soient transportés et mis en lieu sûr sans détérioration. Il lui sera tenu compte des dépenses faites pour la conservation et la remise des matériaux et objets ci-dessus.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du directeur général des travaux publics.

Emploi de matières neuves ou de démolition à la disposition de l'administration.

ART. 21. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur prescrit d'employer des matières neuves ou de démolition dont dispose l'administration, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 24 ci-après. Il n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf, toutefois, s'il y a lieu, application des articles 26 et 27 ci-après.

Vices de construction

ART. 22. — Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération, qui a lieu en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, sont à sa charge lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Pertes et avaries ; cas de force majeure.

ART. 23. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur ; dans ce cas, néanmoins, il ne

peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Règlement du prix des ouvrages non prévus.

ART. 24. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou fournitures non prévus, ou de modifier la provenance des matériaux, telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, sont débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur et soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de celui-ci, il est statué par la juridiction compétente. En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix approuvés par le directeur général des travaux publics.

Augmentation dans la masse des travaux.

ART. 25. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition, toutefois, de l'avoir demandée par lettre adressée au directeur général des travaux publics, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 27 ci-après.

Diminution dans la masse des travaux.

ART. 26. — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 27 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par la juridiction compétente ; le tout sans préjudice du droit à la résiliation immédiate, qui doit être demandée en la forme et dans le délai prévus à l'article 25 ci-dessus.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

ART. 27. — Lorsque les changements ordonnés par l'administration, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Variations dans les prix.

ART. 28. — Si pendant le cours de l'entreprise, les prix courants des matériaux et de la main-d'œuvre subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un dixième ($1/10^e$), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un dixième ($1/10^e$) et un sixième ($1/6^e$) comparativement aux estimations du projet, la moitié de l'excédent au-dessus de un dixième ($1/10^e$) est prise en charge par l'administration, et les prix du marché pour les travaux restant à exécuter, sont révisés en conséquence dans les conditions fixées par l'article 24 ci-dessus.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un sixième ($1/6^e$), comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;

2° A l'acquisition de matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

Cessation absolue ou ajournement des travaux.

ART. 29. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation, s'il la demande.

Dans l'un et l'autre cas, il a droit à une indemnité qui sera, soit calculée sur les bases définies par le devis particulier de l'entreprise, soit, en l'absence d'indications de ce dernier, fixée à l'amiable ou, à défaut d'entente à son sujet, par la juridiction compétente.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Mesures coercitives

ART. 30. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'ingénieur, le directeur général des travaux publics peut le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, dont le directeur général des travaux publics est seul juge, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si les dispositions prescrites n'ont pas été exécutées, le directeur général des travaux publics peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui ne devra pas être utilisée pour l'achèvement des travaux.

Le directeur général des travaux publics a le droit, une fois la régie prononcée, soit de provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit de prononcer la résiliation du marché, soit de prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres de l'ingénieur.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

Outre ces mesures coercitives, le directeur général des travaux publics peut décider d'exclure l'entrepreneur, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de sa direction générale. Cette exclusion pourra s'appliquer également lorsque des infractions répétées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur.

Liquidation judiciaire, faillite ou décès de l'entrepreneur.

ART. 31. — En cas de liquidation judiciaire, de faillite ou de décès de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent lui être faites, pour la continuation des travaux, par l'entrepreneur dans le premier cas, par ses créanciers dans le second, par ses héritiers dans le troisième.

TITRE TROISIÈME

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

Bases du règlement des comptes.

ART. 32. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis particulier de l'entreprise, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par les métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus à l'article 18 ci-dessus, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

Attelements.

ART. 33. — Les attelements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradic-

toirement avec lui. Ils sont inscrits sur un carnet spécial et soumis, après chaque opération, à l'acceptation de l'entrepreneur, qui doit les signer sur ce carnet.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec des réserves, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserves.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats de ces attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

Il est, notamment, expressément stipulé que les attachements de constat pris en cas de réclamation de l'entrepreneur, soit à la demande de celui-ci, soit sur l'ordre de l'ingénieur, ne préjugent nullement l'admission, même en principe, des susdites réclamations.

Décomptes provisoires mensuels.

ART. 34. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Décomptes annuels et décomptes définitifs.

ART. 35. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et parties d'ouvrages dont le mètre a pu être arrêté définitivement, et la seconde, les ouvrages et parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que de façon provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement est, en outre, autorisé, à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou ne signe qu'avec des réserves, il doit déduire ses motifs par écrit et présenter ses mémoires de réclamations dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui,

quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à cela près que, pour ce dernier, le délai de réclamation est porté à quarante jours.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.

ART. 36. — En dehors du cas prévu à l'article 28 l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché.

Reprise du matériel et restitution du cautionnement en cas de résiliation.

ART. 37. — Dans les cas de résiliation prévus aux articles 6, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 ci-dessus, l'administration a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel qu'elle juge utile pour l'achèvement des travaux, et le prix en est réglé de gré à gré ou par la juridiction compétente.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par le directeur général des travaux publics.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 24 ci-dessus.

En cas de résiliation, le cautionnement est restitué à l'entrepreneur, sauf les cas d'application des articles 6 et 30 ci-dessus.

TITRE QUATRIÈME

PAIEMENTS

Paiements d'acomptes : retenue de garantie.

ART. 38. — Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutefois, si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé dans le devis, ou décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Il est délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes ($4/5^e$) de leur valeur.

Si le directeur général des travaux publics y consent, des acomptes pourront être également délivrés sur le gros matériel approvisionné pour les travaux de l'entreprise, à l'exception de l'outillage courant. Les acomptes qui pourraient être délivrés de ce chef n'excéderont pas les quatre cinquièmes de la valeur du matériel correspondant. Leur montant et les conditions dans lesquelles ils seront délivrés et retenus ultérieurement seront spécifiés par un avenant au devis particulier.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 42 ci-après.

Le montant des travaux exécutés d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur et celui des pénalités sont déduits du montant des décomptes.

Réception provisoire.

ART. 39. — Dès que les travaux sont achevés et en état de réception, l'entrepreneur en avise l'ingénieur par lettre recommandée ; il est alors procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ou par la personne par lui désignée, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Il peut être procédé, si l'administration le juge opportun, à des réceptions provisoires partielles en cours de travaux pour les ouvrages ou parties d'ouvrages entièrement achevés.

Réception définitive.

ART. 40. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive des ouvrages après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les terrassements et les chaussées d'empiècement, et d'un an pour les ouvrages d'art et les bâtiments.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir aux frais.

Au cas où il aurait été fait application du second alinéa de l'article 39 ci-dessus, le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée immédiatement après l'achèvement complet des travaux.

Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en état, l'administration peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter elle-même ces travaux aux frais de celui-ci.

Paiement de la retenue de garantie.

ART. 41. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans les articles 8, 14 et 15 ci-dessus.

Néanmoins, le directeur général des travaux publics peut accorder à l'entrepreneur, après la réception provisoire, le remboursement de la moitié de la retenue de garantie.

Retards de paiements.

ART. 42. — Les paiements ne seront faits qu'au fur et à mesure de la disponibilité des fonds, et il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive, des intérêts, calculés au taux de cinq pour cent (5 %) l'an, lui seront, pour la somme lui restant due, payés, sur sa demande, à compter du jour de cette demande.

TITRE CINQUIÈME

CONTESTATIONS

Intervention de l'ingénieur et du directeur général des travaux publics.

ART. 43. — Si dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au directeur général des travaux publics.

Dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 22 ci-dessus, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation, et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur au directeur général des travaux publics, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Dans tous les autres cas de contestation avec l'ingénieur, l'entrepreneur doit, dans un délai de trois mois à compter de la réponse de l'ingénieur, ou dans un délai de six mois à partir du dépôt de sa lettre de réserve si l'ingénieur n'y a pas répondu, et ce, à peine de forclusion, faire parvenir au directeur général des travaux publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations, avec, et ce à peine de non-recevabilité, tous calculs, dessins et pièces justificatives à l'appui.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce mémoire, le directeur général des travaux publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les motifs et le montant des réclamations énoncés dans le mémoire remis au directeur général des travaux publics.

Si, dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision du directeur général des travaux publics intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant la susdite juridiction, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Règlement des contestations.

ART. 44. — Tout litige entre l'administration et l'entrepreneur sera soumis aux tribunaux français du Maroc.

Travaux municipaux.

ART. 45. — Pour les travaux exécutés exclusivement sur les fonds des budgets municipaux, le chef des travaux municipaux exerce les fonctions attribuées à l'ingénieur d'arrondissement. Celles qui sont attribuées au directeur

général des travaux publics sont exercées par le président de la municipalité, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Travaux des administrations du Protectorat.

ART. 46. — Pour les travaux exécutés par des administrations du Protectorat, autres que celles des travaux publics ou des travaux municipaux, les fonctions attribuées à l'ingénieur et au directeur général des travaux publics seront exercées par les personnes désignées par le directeur ou le chef de service de l'administration intéressée.

Dressé par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 18 juin 1936.

Approuvé : **NORMANDIN.**

Rabat, le 18 juin 1936.

Le Commissaire résident général,
PEYROUTON.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 avril 1936, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1936, au service de la police générale, vingt emplois de gardien de la paix auxiliaire.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions makhzen.

Par dahir, en date du 15 juin 1936, M. Coustaud Maurice, contrôleur civil suppléant de 3^e classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi, à compter du 1^{er} juin 1936.

NOMINATION

de membres de comités de communautés israélites.

Par décision vizirienne en date du 19 juin 1936, ont été nommés membres des comités de communautés israélites désignés ci-dessous :

Comité de Martimprey du Kiss

MM. Amozig Isaac, Bensoussan Joseph de David, Amsellem Ephraïm, Dray Yahia.

Comité d'Azemmour

MM. Ay. J. Aron Acoca, Nessim Melloul, Judah Bensimon, Ayad Messaoud Acoca.

Comité de Fès

MM. Rebbi Mimoun Danan, Elie S. Danan, Semtob el Baz, David P. Cohen, Rebbi Habibi Bensimhon, Mimoun Allalo, Salomon Assouline, Mardochee Botbol, Messod Botbol, Joseph ben Haïm.

Comité de Marrakech

MM. Meïer Abitbol, Eliezer Wizman, Judah Dray, David A. Ben Haïm, Rebbi Pinhas Cohen, Rebbi Eliezer Ouazzana, David Isaac Harboun, Joseph Abbou, Meïer Azoulay, Mimoun Ohayon.

LISTE DES CANDIDATS

reçus au concours ouvert les 25 et 26 mai 1936 pour le recrutement de neuf agents du cadre principal des régies financières.

MM. Trébuchet ;
Gauthier ;
Bihan Faou Paul et Widman Jean (ex æquo) ;
Cortey Raymond, Subiela Edouard, Secchi René et Pérès Edouard (ex æquo) ;
Amardeil Paul.

RÉSULTATS

du concours ouvert le 9 juin 1936 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes.

Sont admis, par ordre de mérite :
MM. Reig Santiago, Quessada Jean et Pretti Louis.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1220, du 13 mars 1936, page 300.

Dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exploitation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

ANNEXE

Catégorie A

Armements terrestres, navals et aériens

Au lieu de :

« 12° Poudres et explosifs, à l'exclusion de la poudre noire »

Lire :

« 12° Poudres et explosifs, à l'exclusion des poudres de chasse, « des poudres noires à usage de mine et explosifs à usages industriels, ainsi que de leurs accessoires de mise de feu. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1235, du 26 juin 1936, page 767.

Arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques.

ART. 3. —

Au lieu de :

« e) Du commandement et de l'administration des forces « plétiives » ;

Lire :

« e) De l'administration des forces supplétives. »

OFFICE CHERIFIEN DE CONTROLE ET D'EXPORTATION

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 23 juin 1936, M. Duéré Raymond, inspecteur principal de la culture à contrat, est nommé directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à la direction des affaires économiques.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1936)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. ACQUAVIVA Marcel, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. PELLETIER Georges, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BOILY Didier, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. VARLET Maurice, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. CHAGNEAU Roger, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. MACHARD de GRAMONT Maxime et BORDERIE Jean, rédacteurs de 2^e classe.

Chiffreur principal de 1^{re} classe

M. GEORGEOT Camille, chiffreur principal de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juin 1936, M. MÉZIÈRES Fernand, rédacteur principal de 3^e classe, en service à l'administration municipale, en qualité de 2^e adjoint au chef des services municipaux de Meknès, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1936)

Commis principal hors classe

M. GRIMAUD Jules, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1936)

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. DAUCE Paul, vérificateur de 6^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juin 1936, M. SOUCHON Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe des beaux-arts, est nommé inspecteur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1936.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1936, M. CASANOVA Jean-Baptiste, rédacteur principal de 1^{re} classe au service du commerce et de l'industrie, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936 (emploi vacant).



JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} juin 1936, sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1936 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. DARAN Georges, commis-greffier principal de 1^{re} classe, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. LABROQUE André, commis-greffier principal de 2^e classe, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. FUMEY Paul, commis-greffier de 1^{re} classe, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, diplômé de l'École des hautes études commerciales ;

M. BALAZUC Georges, commis-greffier de 1^{re} classe, détaché au tribunal mixte de Tanger, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Secrétaire-greffier de 6^e classe

M. TOUFFET Pierre, commis-greffier de 2^e classe, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Commis-greffier de 4^e classe

M. VERNES Paul, ancien clerc d'avoué, commis de 2^e classe, titulaire du brevet supérieur, capacitaire en droit.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 16 juin 1936 :

M. DUCAS Marc, commis principal de 3^e classe, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis-greffier de 4^e classe

à compter du 1^{er} juin 1936, reclassé à cette même date commis-greffier de 3^e classe avec ancienneté du 1^{er} septembre 1935 (dahir du 27 décembre 1924) et commis-greffier de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1936 (dahir du 20 février 1920, art. 8) ;

M. RICHARD René, commis principal de 2^e classe, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis-greffier de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1936, et reclassé à cette même date commis-greffier de 3^e classe avec ancienneté du 1^{er} septembre 1935 (dahir du 27 décembre 1924) et commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1936 (dahir du 20 février 1920, art. 8).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 juin 1936, M. CARON Georges, sous-directeur de 2^e classe, chef du service des douanes et régies, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1936.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 juin 1936, M. BOUDOUNIS Paul, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 26 décembre 1935.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mai 1936, M. NARQUET Léopold, instituteur-délégué de 2^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale, de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1936.



DIRECTION CONTRÔLE CIVIL ET SÉCURITÉ

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 6, 9 et 16 juin 1936, sont promus dans le service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1936 :

Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe

M. MAXIME Georges, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. NADEAU Edilbert, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. VIALLET Henri, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MARCHAL Louis, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. GIRAUD Roger et MOZZICONACCI Jean, commis de 3^e classe.

Interprète principal de 2^e classe

M. RAHAL RAOUTI, interprète principal de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. SEBAL MUSTAPHA, interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 3^e classe

M. FATMI BEL HADJ DRISS LOUBARES, secrétaire de contrôle de 4^e classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 22, 29 mai et 13 juin 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1936 :

Commis principal hors classe

M. DURESSÉ Daniel, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. SARRAT Marcel, commis principal de 3^e classe.

*Commis principal de 3^e classe*M. SAINT-BLANCAT Jean, commis de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*MM. BOUTONNET Armand, VALLI Pierre et FALCONETTI Jules, commis de 2^e classe.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 15 juin 1936, sont nommés agent technique stagiaire du service de l'identification générale, à compter du 1^{er} juin 1936 :

MM. RATTE René, ANSALEM Maklouf, MARIENVAL Jean et MILIANI François.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juin 1936, M. NEURS Gaspard, commis de 5^e classe, est reclassé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juin 1936, M. DIEU Gaston, courrier-convoyeur de 6^e classe, frappé de la peine de descente de grade, est nommé facteur de 4^e classe, à compter du 25 mai 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juin 1936, M. BOURQUER Léon, facteur-convoyeur de 1^{re} classe, est nommé sur sa demande courrier-convoyeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 juin 1936 :

M. GARCIN Marius, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1936 ;M. ARLABOSSE Edouard, commis principal de 2^e classe, est nommé contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936 ;

M. CHALANÇON Victor, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et nommé commis principal de 4^e classe, à compter du 10 mai 1936.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 22 juin 1936, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1936 :

Commis principal hors classe
(échelon exceptionnel de traitement)

M. SAUVYERIS Louis, commis principal hors classe.

*Commis principal hors classe*M. LOPA Jérôme, commis principal de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. BAUDIN Raoul, commis de 2^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels en date du 18 juin 1936 :

M. Ferrer Michel-Archange-Côme-Jean, facteur de 1^{re} classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Massoni Barthélemy, gardien de la paix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Villesèque Pierre, adjoint principal des affaires indigènes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 1936, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'Administration municipale, en date du 25 juin 1936, M. Brosse Albert, contrôleur de 1^{re} classe des régies municipales, réintégré dans son administration métropolitaine d'origine à compter du 1^{er} juillet 1936, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du chef du service des domaines et régies, en date du 19 juin 1936, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M. Alamel Roger, commis de 2^e classe. L'intéressé sera rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 juin 1936, M. Förster Jean, chef cantonnier principal des travaux publics de 1^{re} classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1936 (limite d'âge).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juin 1936, M^{mes} Perroliu Albénaïs et Gossot Marie, dames employées de 5^e classe, sont rayées des cadres et admises à continuer leurs services dans le cadre métropolitain à compter du 1^{er} juin 1936.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 23 juin 1936, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe
(à dater du 26 mai 1936)
(rang du 1^{er} janvier 1936)

Le lieutenant Hardy Raymond-Paul-René, du territoire du Tafilalet.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à dater du 2 juin 1936)

Le lieutenant de Lesparda Philippe, du territoire des confins du Drâa.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 20 au 27 juin 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	92-91,50-91			
Mardi	91			
Mercredi		Join 92 rendu	93	
Judi	94 magasin	1 à 10 jours 93 l. rendu		
Vendredi	92			

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1936

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 20 août 1926.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. DELBASTÉE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles	19 septembre 1928
CASABLANCA			
<i>1^{er} Médecins</i>			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris	9 mars 1934
ALEXINSKY Jean	25 mai 1900	Moscou.	13 mai 1932
ANDRÉ Samuel	2 décembre 1929	Lyon.	25 mars 1929
ARENA Francesco	2 octobre 1930	Turin	27 octobre 1930
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARRÉ Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BARBEZAT Samuel	4 juin 1924	Lausanne.	31 août 1925
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
BERCHER Louis-Gabriel	14 mai 1927	Alger.	1 ^{er} février 1935
M ^{me} BERCHER née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
M ^{lle} BROIDO Sarah	20 août 1903	Paris.	id.
MM. BUCKWELL Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUTERA Luigi	21 avril 1928	Palerme.	29 octobre 1931
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gênes.	31 décembre 1929
CAILLIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges-Jacques	30 juin 1934	Paris.	14 août 1934
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COLLET Louis	25 mai 1917	Lyon.	13 juillet 1934
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	3 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
DE PERSON Jacques	22 décembre 1907	Lyon.	19 octobre 1928
DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
DUCHÉ Guillaume-Antoine-Émile.	26 septembre 1901	Paris.	7 novembre 1921
M ^{me} EYMERI née RAUCH	13 mars 1928	Paris.	9 mai 1928
MM. EYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
FONTANA Arturo	8 juillet 1891	Pise.	28 avril 1917
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
FRANÇOIS Joseph	28 mai 1903	Paris.	15 mars 1919
GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou.	20 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924
GIGUET Louis-Jean-Marie-Victor.	24 janvier 1914	Lyon.	1 ^{er} février 1935

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. GOMEZ Y RUANO	28 juillet 1916	Barcelone.	5 mars 1930
GOURDJI Aziz	id.	Constantinople.	20 mars 1929
M ^{lle} GRANGETTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GRÉVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JASTRZAB Jacob	24 juin 1926	Bâle.	6 décembre 1930
JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARTOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LEVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M ^{me} LÉVY Gilberte - Babette, épouse NOURY	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1932	Séville.	3 janvier 1934
LOUYS Ernest	24 mai 1900	Genève.	29 août 1931
LUCIEN Emile	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
MALIVER Yvon-Mathieu	27 janvier 1913	Lyon.	20 septembre 1933
MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Malle.	22 décembre 1925
MILLARÉS Y FARINOS	27 mai 1921	Madrid.	8 février 1927
MOLINES Léon-Gustave	25 avril 1922	Lyon.	28 juin 1935
ODOUL André	15 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
PATANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
PERARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux.	12 novembre 1922
POULEUR Auguste	27 août 1895	Bruxelles.	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1922	Lyon.	5 mai 1926
PUJOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
RIBES Y PEREZ Julio	8 février 1922	Valence.	19 juin 1925
ROBLOT Maurice	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU René	26 mai 1915	Genève.	6 décembre 1919
ROCHEDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
M ^{me} ROUBLEFF Alexandre	7 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
ROUBLEFF née FROMSTEIN	id.	Odessa.	id.
MM. RUOTTE Paul	25 septembre 1886	Nancy.	2 novembre 1927
SACUTO Carlo	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SCHACH-PARONIAZT	14 août 1915	Moscou.	14 novembre 1930
SESINI Marcel	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SLOR ZWI Aryech	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDEK Emile	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
SZLOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932
TAOLBKIN Joseph	1924	Moscou.	24 juin 1929
THIERRY Henri	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
M ^{me} THOMAS née DOMELA	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
MM. TRIVOUSS Michel	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
TROMBETTI Massimo	11 février 1930	Naples.	21 août 1934
VAISSIÈRE Raymond	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
VUILLAUME Henry	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WELSTEIN Emmanuel	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
M ^{me} ZELIGSON Eugénie	11 juillet 1895	Paris.	8 janvier 1932
M. ZORBAIDES Antoine	15 juillet 1916	Athènes.	23 août 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Samuel BARBEZAT, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucauld, autorisée le 4 juillet 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri COMTE, sise rues Prom et Mézergues, autorisée le 30 décembre 1929.			
Clinique chirurgicale du docteur Emile MARTIN, sise n° 4, rue Jean-Bouin, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur Alphonse PÉCARD, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.			
3° Pharmaciens			
M ^{me} AGOSTINI née BERCHER	10 janvier 1927	Alger.	7 août 1931
ALLOY née AUSSET	29 avril 1926	Toulouse.	8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse	21 février 1923	Beyrouth.	18 mai 1923
BLANDINIÈRES Charles	28 juin 1933	Toulouse.	30 janvier 1935
M ^{lle} COHEN Daisy-Isaac	8 février 1931	Paris.	11 avril 1934
M ^{me} CONSTANTIN née MUSY	12 mai 1929	Berne.	10 juin 1930
M. CONTI Vezio	23 juin 1922	Ferrara.	22 mars 1930
M ^{me} DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI	20 mars 1930	Toulouse.	16 mai 1935
MM. FATTACIOLI Louis	4 juillet 1930	Marseille.	22 décembre 1931
FESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929
FINZI Elie	20 octobre 1921	Montpellier.	28 mars 1924
FIXMER Henri	25 juin 1905	Paris.	19 juin 1925
GARCIE-BOURAU	4 mars 1924	Lyon.	1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor	17 juillet 1903	Prague.	23 novembre 1928
GOWORWSKI Witold	8 octobre 1929	Poznan.	5 septembre 1932
M ^{lle} LEDUC Antoinette	8 décembre 1933	Paris.	29 juin 1934
MM. LEVY-CHEBAT Joseph.	15 octobre 1932	Alger.	10 octobre 1933
MILLANT Alfred-Théodore	9 avril 1902	Paris.	1 ^{er} décembre 1933
MINUIT Henri	12 novembre 1913	Bordeaux.	10 mars 1932
SIMON Charles-Simon	26 décembre 1934	Alger.	25 avril 1935
VAILLE Gabriel	13 décembre 1908	Marseille.	13 avril 1920
VIARDOT Roger	10 juillet 1929	Paris.	27 février 1930
M ^{me} VIARDOT née TOLILA	id.	Paris.	28 novembre 1930
MM. VILA Y BOU Hipolito	1 ^{er} décembre 1910	Barcelone.	3 février 1917
DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	28 juin 1904	Madrid.	18 mars 1933
4° Dentistes			
M. BEN ASSAYAG Salomon	8 avril 1926	Paris.	17 mars 1928
M ^{me} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert	8 avril 1920	Paris.	26 octobre 1920
M ^{me} BERGE née FIEUX	4 avril 1923	Paris.	25 avril 1924
CABT née ICHARD	13 novembre 1926	Paris.	23 avril 1929
MM. CHTERENZON Joseph	12 février 1903	Kiew.	31 décembre 1930
DUPONT Georges	27 juin 1929	Paris.	10 octobre 1932
GRAND Paul	29 décembre 1920	Paris.	26 août 1921
M ^{lle} LEIBOVITCH Magda	8 octobre 1932	Nancy.	14 décembre 1932
MM. LEVY Joseph	27 juin 1929	Marseille.	21 novembre 1929
MAGNEVILLE André	28 avril 1925	Paris.	10 avril 1930
NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OSIEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
SANCHEZ Mascias	20 juillet 1931	Madrid.	7 janvier 1932
STILLING Svend-Valdimar-Conrad	14 novembre 1934	Copenhague.	22 juin 1935
TOURIAN Ohannès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
M ^{me} ZAYTZEFF née PIOTROWSKY	20 décembre 1919	Novocrossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU- BOLO.	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{me} D'ANTONI née PEDONE	24 octobre 1919	Palerme.	22 octobre 1920
M ^{lle} BALTUS Blanche	16 juillet 1926	Caen.	17 janvier 1933
M ^{mes} BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
BARTHELEMY née COQUINET	19 juin 1901	Paris.	6 mai 1930
BENEZECH née COULON	22 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BONAN née CASTRO	9 juillet 1917	Paris.	12 avril 1919
BOUIN née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
BRUSCA Rosalie	9 avril 1898	Palerme.	5 septembre 1930
CLAUDEL née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppe	24 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
M ^{lle} DUPONT Alice-Adrienne	18 juillet 1932	Montpellier.	15 janvier 1933
M ^{mes} DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON	8 juillet 1927	Tours.	24 mai 1935
FABIAN née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
FLORES Maria	11 novembre 1912	Palerme.	25 octobre 1932
GÉNARD Marie	23 juin 1919	Grenoble.	30 décembre 1930
GÉRIN Cécile - Jeanne, épouse BUCHARD	13 juillet 1932	Grenoble.	13 octobre 1933
M ^{lle} GUENNAR née DAVID	11 juillet 1929	Poitiers.	6 février 1931
M ^{mes} GUICHARD Jeanne-Clotilde	1 ^{er} juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
GUIZARD Louise	13 juillet 1927	Lyon.	1 ^{er} février 1930
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
HAMEL née MORE	19 août 1927	Rennes.	15 décembre 1927
IABRAUD née DENIS	29 juillet 1915	Paris.	5 février 1919
KLASSER née DE GRENIER	24 juin 1914	Paris.	18 mai 1921
LUIGI née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
MARIE née ANDREEVA	30 mai 1909	Varsovie.	28 avril 1931
MILLOT née LEMAITRE	4 avril 1901	Alger.	9 décembre 1916
OLIVARES Maria	13 juillet 1928	Séville.	4 avril 1931
PARTICELLI née OLIVIERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PEDUZZI Alfredina	11 juin 1917	Milan.	23 décembre 1929
PILOZ née TASTEVIN	11 juillet 1908	Lyon.	5 juillet 1917
RANOUL Marguerite	8 août 1931	Bordeaux.	4 avril 1932
RENAUD née AGARD	15 juillet 1925	Toulouse.	16 décembre 1926
RODRIGUEZ Y LOPEZ	10 décembre 1913	Cadix.	22 septembre 1919
M ^{lle} SALVO Filipa	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
M ^{mes} SORET née JACQUET	30 juillet 1927	Nancy.	17 novembre 1930
TANZI Messaouda	3 juillet 1916	Alger.	1 ^{er} juillet 1922
TORDJMAN née ACHACHE José- phine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
<i>6° Herboristes</i>			
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	23 juin 1923
M ^{mes} DAGOURY née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	id.
PEZANT née VEZE	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
M. ROLANT Honoré	10 novembre 1910	Marseille.	28 janvier 1931
PRATICIENS TOLERÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmaciens</i>			
MM. DREYFUS Léon			13 juin 1915
FENECH Léopold			id.
LAFON Joah			id.
LO PRESTI Antonino			id.
<i>2° Dentistes</i>			
MM. ARNONE Vincent			11 décembre 1916
BLANC Lazare			4 mai 1918
CHALLEY Ernest			13 octobre 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>2° Dentistes (suite)</i>			
MM. FULLA Paul JALABERT Louis KATSOU LIS Théodore LALANDE Albert			4 mai 1918 id. id. 31 octobre 1925
<i>3° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} BOUTHA née SALTANA ESTHER BEN CHALOU M ESTHER BEN SEMBA HALLA M'ZABIATE IZZA MESSAOUD NOUARA RAHEL BENT DOUHAN SOLIKA SULTANA M'ZABIATE ZHORA EL M'ZABIA			3 août 1926 id. id. id. id. id. id. id. id. id.
FEDALA			
<i>1° Médecin</i>			
M. SOMNIER Edmond	15 juillet 1930	Alger.	28 avril 1922.
<i>2° Pharmacien</i>			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris.	3 juillet 1934
<i>3° Dentiste</i>			
M ^{me} DEFFARGE Marguerite	17 août 1934	École médecine, Nantes.	5 août 1935
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} SOUBEYRAN née VIDAL	18 juillet 1930	Montpellier.	5 décembre 1930
KHOURIBGA			
<i>Médecins</i>			
MM. BECMEUR André COIGNERAI Henri	9 décembre 1931 23 février 1908	Alger. Paris.	30 mars 1931 19 juillet 1922
SETTAT			
<i>1° Pharmacien</i>			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger.	4 mai 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1920	Central Midwives Board.	14 septembre 1927

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
1° Médecins			
MM. BAJAT Marcel	30 mars 1923	Lyon.	8 mars 1930
BARBARI Salim	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BUZON René-Marius-Etienne	20 mars 1928	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUEL Paul	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
COLIN Marie	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
COLLET Charles	14 janvier 1914	Lyon.	3 octobre 1927
DERNONCOUR Fernand	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
FERRO Agostino	30 décembre 1926	Palerme.	14 mars 1930
FRANC Louis	27 octobre 1915	Bordeaux.	16 avril 1927
LILEY James-Arthur	30 septembre 1914	Londres.	3 janvier 1928
SALLE Antoine	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1921
TOULZE André	8 mars 1920	Paris.	27 octobre 1920
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
3° Pharmaciens			
M ^{me} BAJAT née LANZALAVI	6 juin 1925	Montpellier.	25 avril 1930
MM. CABANEL Jean	10 mars 1908	Grenoble.	5 octobre 1931
MALLET Jean	12 juillet 1920	Montpellier.	3 novembre 1921
MIRANTE Libero di Antonio	30 décembre 1926	Palerme.	2 septembre 1933
PREUD'HOMME Jean-Gervais	4 janvier 1934	Strasbourg.	14 mai 1934
QUERIAUD René	20 janvier 1920	Alger.	14 octobre 1927
4° Dentistes			
MM. DINESEN Carl	27 avril 1915	Copenhague.	16 juillet 1924
NIELSEN Anton-Holme	28 juin 1932	Copenhague.	8 novembre 1934
RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR- TES Fernando	20 novembre 1934	Paris.	29 avril 1935
SCHNEIDER	13 juin 1928	Paris.	13 septembre 1929
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALADJEM Lora	15 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BERLHE Marie-Louise, née JAU- BERT	30 juin 1918	Alger.	6 septembre 1920
BORDENAVE née MÈRE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
KALFON Marcelle	16 juillet 1927	Marseille.	20 décembre 1927
MILLERET née GRIFFEUILLE Lu- cienne-Marie	31 juillet 1929	Bordeaux.	20 avril 1933
M ^{lle} SETTI Marie-Thérèse	6 juillet 1934	Paris.	2 février 1935
PRATICIENS TOLÈRES NON DIPLOMÉS			
Dentistes			
MM. CORTES Jean			14 décembre 1916
SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			id.

RÉGION DE MARRAKECH**AGADIR****1° Médecin**M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri-
Marie-Félix

11 juillet 1902

Lyon.

16 avril 1917.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmacien			
M. PORRO Pietro	4 mars 1904	Pavia.	24 mai 1932.
3° Dentiste			
M. DEMASON Henri-Edouard-Alexandre	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
4° Sage-femme			
M ^{me} PINELLI Yvonne - Marie - Jeanne, épouse GONZALES.	12 juillet 1934	Toulouse.	20 août 1935
AIT-OURIR			
Sage-femme			
M ^{me} WOODHOUSSE Gertrude	16 août 1930	Central Midwives Board.	20 janvier 1932.
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{me} CARAPEZZA Aida	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CUNEA Ovsie	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929.
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921-
JACOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
MODOT Henri	12 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PELLET Jean	22 janvier 1929	Lyon.	9 avril 1929
PHILIPPE Marc-Louis	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			
3° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermont-Ferrand.	18 janvier 1922
DREYFUSS Léon-Yves	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
FAURE Louis	2 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931.
NAIM Robert-John	27 avril 1928	Pharmaceutical Society.	16 août 1935
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
4° Dentistes			
MM. ARIF Khalil-Abi	21 juin 1922	Beyrouth.	23 septembre 1931
CAILLERES Jean	1 ^{er} juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
ROSTHOJ Borge	28 juin 1928	Copenhague.	1 ^{er} décembre 1931
5° Sages-femmes			
M ^{me} BRUNER née CHIALVO	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918
CHEVRIER née DUPIN	28 juillet 1930	Bordeaux.	1 ^{er} septembre 1932
COLOMER née GÉRARD	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
M ^{me} EADIE Marie-Stevenson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Ecosse.	11 octobre 1933

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes (suite)</i>			
M ^{me} LAMBINET Marguerite, épouse KIEFFER	13 juillet 1928	Strasbourg.	24 septembre 1934
M ^{lle} HUNSINGER Christine	17 juillet 1934.	Strasbourg.	11 septembre 1935
M ^{me} LAU CALUL née CHALIER	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{mes} MENAGER née SCHNEIDER	18 août 1928	Paris.	26 mai 1931
RONDANINA née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922

RÉGION DE MEKNÈS

MEKNÈS

1° Médecins

MM. ALCON Y PEREZ Ramon	4 juillet 1930	Madrid.	13 octobre 1931
BOUTIN Jean-Armand	24 janvier 1914	Lyon.	1 ^{er} février 1935
GUGLIELMI François	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
LEBLANC Louis	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
PAMBET Maurice-Marie	24 janvier 1914	Lyon.	11 mars 1933
POULAIN Jean	14 mars 1931	Montpellier.	27 avril 1932
VIDAL Rémy	27 avril 1906	Bordeaux.	28 octobre 1931
VINCENT Pierre	5 juillet 1912	Bordeaux.	21 juillet 1922

2° Pharmaciens

MM. DELIÈGE Marius	22 mars 1929	Strasbourg.	31 décembre 1929
GUERIN Max-André	16 décembre 1932	Paris.	26 avril 1933
LEGELEUX René-Henri	20 mars 1930	Toulouse.	25 mai 1934
POWEL Harold	15 avril 1898	Londres.	23 septembre 1927

3° Dentistes

MM. ALLAIRE René	3 juillet 1930	Nantes.	13 novembre 1931
ARGOUD Paul-François	24 mars 1921	Lyon.	24 juin 1933
CANTALOU Jacques	7 juillet 1930	Paris.	16 octobre 1931
MARTY René	5 juin 1923	Paris.	22 mars 1924
ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933

4° Sages-femmes

M ^{mes} CHABALIER, née BOSCO	20 juillet 1922	Marseille.	7 janvier 1929
PEUCH, ép. FISGHER Marie-Madeleine	3 juillet 1909	Bordeaux.	28 août 1934
FONTAN, née BARUCHEL	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
SIGNE, née BRACHET	17 novembre 1906	Bordeaux.	19 décembre 1925
SUBIROS, née VIALLA Louise-jeanne	13 juillet 1928	Toulouse.	19 février 1932

RÉGION D'OUJDA

BERKANE

1° Médecin

M. HUDE Joseph	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925
----------------	-----------------	--------	-----------------

2° Sage-femme

M ^{lle} GESPEDES Maria-Dolorès	14 septembre 1931	Madrid.	15 janvier 1932
---	-------------------	---------	-----------------

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. FAJAL Charles			13 juin 1915
MARTIMPREY			
1° Médecin			
M. DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
2° Sage-femme			
M ^{me} FER, née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1931
OUJDA			
1° Médecins			
MM. AYACHE Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
LARRE Henri	1 ^{er} février 1896	Bordeaux.	30 novembre 1925
MARION-GALLOIS Yves	6 décembre 1919	Lyon.	27 avril 1921
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
M ^{me} SAUVAGET, née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
M. SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
3° Pharmaciens			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHÂRBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934
PUJOL Louis	12 août 1912	Grenoble.	20 août 1918
4° Dentistes			
MM. DUBOUCH Georges	5 juin 1931	Bordeaux.	20 juin 1932
JOUANNE, Paul	12 décembre 1928	Paris.	25 février 1930
MATHERAT Albert	29 septembre 1912	Paris.	20 mai 1924
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALLALOU, née FALENCI	28 juin 1911	Alger.	2 juillet 1921
DAHAN Rachel	30 juin 1925	Alger.	2 juin 1926
PONSO Marie	26 juin 1913	Alger.	26 décembre 1922
SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	"	Alger.	1 ^{er} août 1922
6° Herboriste			
M. MAS Blas	20 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmacien			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918

RÉGION DE RABAT

KHEMISSSET

Sage-femme

M ^{me} EYRAUD, née DESBOURBES	28 juillet 1917	Clermont-Ferrand.	31 décembre 1929
--	-----------------	-------------------	------------------

RABAT

1° Médecins

M. ARNAUD Louis	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M ^{lle} BARBOSA Maria	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BARILLET Henri-Georges	30 mars 1923	Lyon.	18 mars 1935
BENENATI Antonio	24 décembre 1920	Palerme.	17 novembre 1931
CANTO Candela	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CLERC Laurent	30 janvier 1905	Lyon.	2 novembre 1921
CORCUFF Charles-Yves-Emile	14 juin 1929	Paris.	7 juillet 1933
COUSERGUE Jean-Baptiste	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1924
COUSERGUE Jean-Louis	7 novembre 1929	Lyon.	6 mars 1931
DELRIEU Joseph-Ange	30 avril 1935	Montpellier.	15 novembre 1935
M ^{me} DONON, née BRICO	19 juillet 1927	Paris.	31 décembre 1929
MM. DUBOIS Henri	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
EDOUARD Marcel	5 juillet 1912	Lyon.	2 novembre 1921
FERRIER Paul	1 ^{er} avril 1901	Paris.	31 décembre 1925
GUILMOTO Jean	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
KLEIN Alfred	10 juillet 1924	Vienne.	10 avril 1931
de LABRA Y COMAS Don Francisco	5 novembre 1931	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LAPIN Joseph	6 février 1899	Lyon.	2 novembre 1921
LELOUTRE Jules	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIÉ Jean	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam.	18 mars 1933
MARMEY Charles	25 mars 1897	Bordeaux.	29 novembre 1924
MARMEY Jean	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
PAGES Robert	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
PARFENOFF Nila	23 juin 1925	Pétrograd.	31 décembre 1930
POLEFF Leonido	13 mars 1911	Wurtzburg.	20 octobre 1933
POULAIN Georges-Henri	29 novembre 1935	Toulouse.	31 décembre 1935

2° Clinique

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue Moulay-Youssef, autorisée le 25 avril 1932.

3° Pharmaciens

MM. BRUN Jean	12 février 1932	Bordeaux.	11 avril 1932
CLEMENGEAU Alfred-Jacques	9 février 1929	Alger.	7 juin 1935
M ^{lle} DONADA Yvette	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. DELEIN Alphonse	17 juin 1921	Alger.	3 octobre 1921
FELZINGER Alfred	26 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
PALOSCHI Alfredo	19 novembre 1927	Turin.	30 mai 1928
SCHLOWECH Adam-Georges	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul	20 avril 1912	Bordeaux	17 février 1917

4° Dentistes

MM. AMEZQUITA Gustavo	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
CHEVILLOT Henri-Louis	10 juillet 1930	Paris.	13 février 1935
DALLAS Jean	16 juillet 1912	Bordeaux.	6 juillet 1926
FUENTES Alberto	2 septembre 1932	Guatemala.	17 novembre 1932

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
MM. GUIBERT Lucien	3 juillet 1930	Bordeaux.	5 septembre 1931
LESBATS Emmanuel	18 octobre 1926	Bordeaux.	27 juillet 1932
PENET Robert	3 mars 1931	Paris.	30 juillet 1932
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris.	18 février 1933
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd.	24 octobre 1927
MM. SAUERS James-Salomon	30 avril 1901	Indianapolis.	21 juillet 1926
WEISS Gustave	24 mai 1929	Strasbourg.	15 novembre 1929
ZAIDNER Rodolphe	5 octobre 1918	Paris.	14 janvier 1920
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COTTET, née PEREZ	7 juin 1929	Alger.	30 décembre 1929
DELEUZE, née MAINARDI	7 juillet 1906	Marseille.	9 octobre 1923
ESPAGNET Henriette, ép. RODAT	25 juillet 1927	Bordeaux.	8 novembre 1927
KALFON, née BORNAY	2 juillet 1929	Paris.	31 décembre 1929
M ^{lle} MARTINON Emilienne	8 juillet 1932	Poitiers.	17 juillet 1933
M ^{me} TEULE Yvette, épouse CHARVIN	18 juillet 1928	Bordeaux.	15 septembre 1931
VADILLO BALLESTEROS	16 janvier 1922	Cadix.	6 avril 1923
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COHEN, née AMZALAG			9 mars 1926
DAHAN, née AMZALAG			id.
OBLIGATO, née DICARO			id.
SALÉ			
<i>1° Médecin</i>			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon.	21 septembre 1934
<i>2° Pharmacien</i>			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes.	12 octobre 1934
<i>3° Sage-femme</i>			
M ^{me} GUINAMAND Eda	28 juillet 1920	Grenoble.	23 juin 1928
TIFLET			
<i>Médecin</i>			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
TERRITOIRE DE MAZAGAN			
MAZAGAN			
<i>1° Médecins</i>			
M. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
M ^{me} DELANOE Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon.	11 mai 1920	Lyon.	16 septembre 1925
RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel	6 décembre 1912	Barcelone.	19 mars 1935
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. INNAMORATI Ottorino	9 juillet 1904	Pérouse.	20 mars 1917
MARCHAI Félix	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentistes			
MM. JEAN Paul MEIGNEN Victor	25 octobre 1909 20 novembre 1918	Paris. Paris.	14 mars 1932 26 octobre 1932
4° Sage-femme			
M ^{me} VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Dentiste			
M. DE MORESTEL Eugène			4 mai 1918
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
1° Médecins			
MM. LAURENT Frédéric MOINS Jean PONSAN René	1 ^{er} octobre 1931 30 juillet 1926 12 septembre 1916	Lyon. Montpellier. Bordeaux.	16 février 1932 17 octobre 1921 2 février 1927
2° Pharmaciens			
MM. CASTELLANO Albert LEBRETON Charles MEGY Pierre	30 juin 1927 7 janvier 1909 16 juillet 1932	Alger. Alger. Alger.	27 décembre 1928 6 décembre 1932 30 août 1932
3° Dentistes			
MM. HODGKINS Harvey PEREIRA Joao-Baptista RIGOT Camille-Jules	18 juin 1891 7 juillet 1930 3 mars 1931	Massachussets. Paris. Paris.	22 décembre 1922 7 décembre 1932 26 février 1935
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA, née JOURDAN FOUCHET, née POURDAN LAMOUREUX Germaine, ép. ODO MOGGIO Marie, ép. ORSONI	20 juin 1903 24 juillet 1902 16 juillet 1930 13 juillet 1923	Alger. Marseille. Marseille. Marseille.	14 mai 1918 29 juin 1916 14 août 1930 16 décembre 1931
M ^{lle} NOUCHI Rachel-Lelia	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
M ^{me} NOVAES, née GASPARD	31 décembre 1901	Lisbonne.	14 février 1921
M ^{lle} ZITTEL Julie-Jeanne	15 juillet 1929	Paris.	6 mai 1935
TERRITOIRE DE SAFI			
LOUIS-GENTIL			
Médecin			
M. DE NOBILI François	2 juin 1925	Paris.	11 octobre 1927
MOGADOR			
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint			13 juin 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>2° Dentiste</i>			
M. KELLNER Ernest			1 ^{er} juin 1922
SAFI			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BOHIN Albert	4 novembre 1905	Paris.	12 novembre 1921
CLAVIER Charles - Marie - Léopold- Paulin	12 avril 1934	Paris.	9 avril 1935
GALVAN Garcia	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
PÉREZ Casto-Richart	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
TACQUIN Arthur	25 octobre 1896	Bruxelles.	16 septembre 1921
<i>2° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALVAREZ, née MONTERO	4 novembre 1930	Madrid.	12 septembre 1932
ANGLES Marie-Thérèse, épouse CO- DACCIONI	29 novembre 1932	Paris.	2 mars 1934
HIDALGO Dorotéa	12 novembre 1929	Séville.	26 février 1932
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915
TERRITOIRE DE TAZA			
TAZA			
<i>1° Pharmaciens</i>			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY	13 octobre 1927	Paris.	31 décembre 1929
M. FUMEY Marcel	10 octobre 1920	Bordeaux.	9 décembre 1924
<i>2° Dentiste</i>			
M. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931 *	Paris.	19 janvier 1933
<i>3° Sage-femme</i>			
M ^{lle} LANG Florentine	20 juillet 1934	Montpellier.	4 septembre 1935

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service de l'Administration Générale, du Travail et de l'Assistance

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1936

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
CASABLANCA			
M. CLAUDON Albert	18 novembre 1907	Lyon.	17 mars 1928
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
M. NAIRN Brice	18 juillet 1924	Glasgow.	1 ^{er} juin 1927
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS*			
M. CHAPUIS Henri	25 juillet 1927	Lyon.	17 avril 1929
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
M. GREFFULHE Alexandre	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
MM. MICHEL Jean POVERO Noël	26 décembre 1913 23 mars 1905	Alfort. Turin.	27 décembre 1927 3 février 1928
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert	31 octobre 1898	Toulouse.	27 décembre 1927
TERRITOIRE DE SAFI			
MOGADOR			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse.	20 février 1934

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 juin 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	53	13	11	32	109	32	»	»	»	32	9	»	11	2	22
Fès	3	1	»	3	7	19	12	1	7	39	»	1	»	»	1
Marrakech	2	2	»	1	5	6	15	2	4	27	»	»	»	»	»
Meknès	1	3	9	»	13	10	109	»	»	119	»	»	»	»	»
Oujda	6	26	»	»	32	22	35	»	1	58	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	2	»	»	»	2	5	2	»	4	11	»	»	»	»	»
Rabat	»	8	4	9	21	10	23	»	13	46	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	67	53	24	45	189	104	196	3	29	332	9	1	11	2	23

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	28	12	9	6	1	8	64
Fès	20	23	»	»	»	»	43
Marrakech	7	20	»	»	»	1	28
Meknès	10	114	2	2	»	»	128
Oujda	20	62	1	4	»	»	84
Port-Lyautey	6	6	»	»	»	»	12
Rabat	8	53	3	1	»	»	65
TOTAUX.....	99	290	15	10	1	9	424

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 15 au 21 juin 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (189 contre 158).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (332 contre 344), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (23 contre 51).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 64 Européens, dont 53 hommes et 11 femmes (un surveillant agricole, un mécanicien agricole, 2 tourneurs, un aide-électricien, 15 peintres, 16 terrassiers,

un chef de chantier, 2 maçons, un magasinier, un conducteur de travaux, un cuisinier, un garçon de café, 2 employés de bureau, 1 représentant de commerce, un comptable, 2 aides-comptables, un géomètre, une sténodactylographe, une dactylographe, 3 serveuses de restaurant et 6 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 45 Marocains, dont 13 hommes et 32 femmes (un jardinier, 2 mouleurs-fondeurs, 4 valets de chambre d'hôtels, 6 domestiques masculins et 32 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.493 chômeurs européens, dont 505 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé trois Européens (un charpentier, un maçon et un coffreur), ainsi que 4 Marocains (un domestique masculin et 3 femmes de ménage).

87 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (2 mineurs prospecteurs), ainsi qu'à 3 Marocains (un cuisinier, un domestique masculin et une cuisinière).

135 chômeurs européens, dont 17 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 10 Européens, dont un homme et 9 femmes (un employé de bureau, une employée de bureau, une vendeuse, une serveuse, 3 bonnes à tout faire et 3 femmes de ménage) ; il a procuré un emploi à 3 Marocains (un manœuvre, un graisseur et un cuisinier).

136 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail tend à s'aggraver, aussi bien parmi les Européens que parmi les Marocains.

A Oujda, le bureau de placement a placé 6 Européens (un forgeron, un mineur, un journalier, 2 maçons et un surveillant), ainsi que 26 Marocains (25 manœuvres et un garçon de garage).

99 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre s'aggrave.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un maçon et un chauffeur français.

90 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européennes (une barmaid, une femme de chambre et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 17 Marocains, dont 8 hommes et 9 femmes (un cofreux, un cuisinier, 6 domestiques masculins, une cuisinière, 5 bonnes à tout faire et 3 femmes de ménage).

170 chômeurs européens, dont 36 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 15 au 21 juin 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.949 repas. La moyenne journalière des repas a été de 278 pour 103 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.447 rations complètes et 504 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 778 pour 211 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 72 pour 37 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 590 repas aux chômeurs et à leurs familles ; 58 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 41 ouvriers de professions diverses, dont 33 Français, 2 Espagnols, 3 Italiens, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 31 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes dont 18 sont à la fois nourries et logées. En outre, 1.913 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 26 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 829 rations complètes et 909 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.256 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 180 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 25 chômeurs par nuit. En outre, 14.817 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 2.116 par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 JUIN 1936. — *Taxe urbaine* : El-Aïoun 1936 ; Berguent 1936 ; Beni-Mellal (2^e émission 1935) ; centre de Kheïfira (2^e émission 1935) ; Marrakech-Gueliz (3^e émission 1931, 3^e émission 1932, 3^e émission 1933, 3^e émission 1934 et 3^e émission 1935).

Patentes : Martimprey-du-Kiss (2^e émission 1935).

LE 6 JUILLET 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Settat ; Taza, ville européenne (art. 3.001 à 3.731) ; Oujda, ville européenne (art. 7.001 à 8.418 et 9.001 à 11.049) ; Port-Lyautey, ville européenne (art. 5.001 à 5.985).

Patentes 1936 R.S. : Casablanca-centre (art. 6.129 à 6.502).

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord (4^e arrondissement, art. 36.001 à 56.164, 60.001 à 60.270) ; Kasba-Tadla (art. 1^{er} à 993) ; Kheïfira (art. 1^{er} à 990) ; Marrakech-médina (art. 29.001 à 29.923).

LE 15 JUILLET 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Casablanca-sud (5^e arrondissement, art. 48.001 à 49.920 et 52.001 à 52.571) ; Oujda (art. 5.001 à 6.851) ; Casablanca-ouest (1^{er} arrondissement, art. 1^{er} à 1.494) ; Taza.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Fès-médina (art. 24.001 à 28.000).

LE 20 JUILLET 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Rabat-nord (art. 1^{er} à 1.127, 1.152, 1.177, 1.192, 1.193, 1.206 et 1.207, 1.213 à 1.752, 1.754 à 1.757, 1.765 à 2.008, 2.010 à 2.660, 2.662 à 2.895, 5.001 à 7.851, 10.001 à 12.205, 1.128 à 1.151, 1.153 à 1.176, 1.178, 1.191, 1.194 à 1.205, 1.208 à 1.212, 1.753, 1.758 à 1.764, 2.009, 2.661, 14.501 à 14.559).

* * *

Additif au Bulletin officiel n° 1234, du 19 juin 1936

Date de mise en recouvrement du 10 juin 1936 :

Prestations 1936 des indigènes N.S. : contrôle civil de Port-Lyautey, caïdat des Oulad-Slaoua.

Rabat, le 27 juin 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

50.000^e

Marchand : édition définitive.

100.000^e

Telouet — 2.

Todra — 1, 2.

Larache — 2, 3, 4.

Demnat — 3.

200.000^e

Ouaouizarhit — ouest.

Demnat — est.

Dadès — ouest.

Telouet — ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DU PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique (une brochure in-8° raisin), l'exemplaire expédié par la poste **1 franc**

RÈGLEMENTATION DES ASSURANCES AU MAROC (une brochure in-8° raisin), l'exemplaire expédié par la poste **0 fr. 75**

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle par mandat-poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

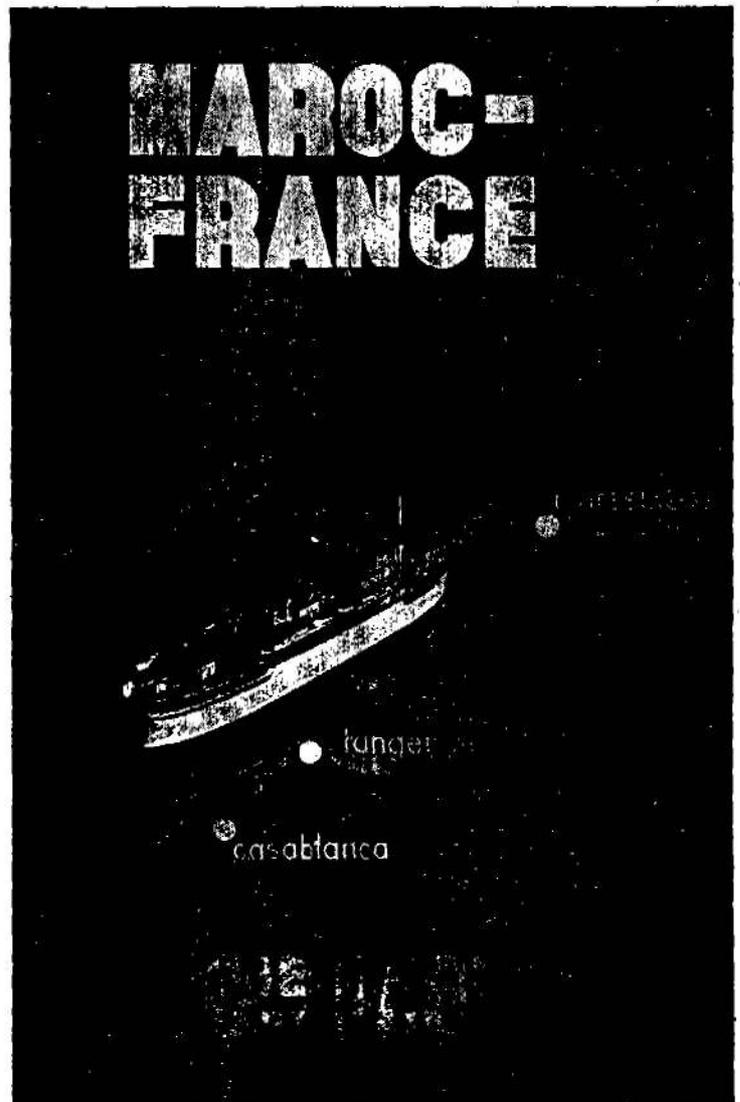
BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.